



ISSN -0990-8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°11 publié le 31/05/2013

**Mai**

Période du 16 au 31 mai 2013

# Sommaire

## Préfecture de la Creuse

### Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

#### Bureau de la Circulation Automobile

<b>2013136-01</b> - Arrêté modifiant l'agrément de l'ECOLE DE CONDUITE CER 23 de Guéret	1
<b>2013136-02</b> - Arrêté modifiant l'agrément de l'AUTO ECOLE PREVOST de La Souterraine	4
<b>2013136-03</b> - Arrêté modifiant l'agrément de l'AUTO ECOLE FUN 23 d'Aubusson	7
<b>2013136-04</b> - Arrêté modifiant l'agrément de l'AUTO ECOLE FUN 23 de Felletin	10
<b>2013141-02</b> - Arrêté modifiant l'agrément de la SARL CFG2R d'Aubusson	13
<b>2013141-03</b> - Arrêté modifiant l'agrément de l'ECOLE DE CONDUITE DUMONT d'Aubusson	16
<b>2013141-05</b> - Arrêté modifiant l'agrément de l'ECOLE DE CONDUITE DUMONT de Felletin	19
<b>2013141-06</b> - Arrêté modifiant l'agrément de la SARL REFLEX de Guéret	22
<b>2013142-04</b> - Arrêté modifiant l'agrément de l'ECOLE DE CONDUITE DUMONT de Gouzon	25
<b>2013144-13</b> - Arrêté modifiant l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite FORMA-ROUTE d'Auzances	28
<b>2013144-15</b> - Arrêté de renouvellement d'agrément de l'ECOLE DE CONDUITE DESCHAMPS d'Evau les Bains	31
<b>2013144-16</b> - Arrêté modifiant l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite FORMA-ROUTE de Chambon sur Voueize	34

#### Bureau des Élections et de la Réglementation

<b>2013149-01</b> - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire	37
--	----

### Direction des services du cabinet

#### Service interministériel de défense et de protection civile

<b>2013137-03</b> - Arrêté portant autorisation de la rendontre régionale des éducatifs UFOLEP à SAINT SULPICE LE DUNOIS les samedi 18 et dimanche 19 mai 2013	39
<b>2013137-08</b> - Arrêté portant autorisation de la manifestation "24 heures d'endurance solex" à NOUZIERS les samedi 18 et dimanche 19 mai 2013	43
<b>2013150-01</b> - Arrêté portant autorisation du grand prix TCB karting à BOUSSAC le8 et 9 juin 2013	49
Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés et secouristes de la Creuse	55

### Direction du Développement Local

#### Bureau des Procédures d'Intérêt Public

<b>2013127-07</b> - Arrêté portant abrogation partielle de l'arrêté du 18 janvier 1974 déclarant d'utilité publique des travaux projetés par le S.I. de la région de Boussac-Ville (alimentation en eau potable par prise d'eau, commune de Boussac-Bourg)	62
<b>2013137-07</b> - Arrêté portant approbation d'un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce lapin sur le territoire de l'ACCA de Bosmoreau-les-Mines	65
<b>2013144-07</b> - Arrêté portant prescriptions spéciales à la SARL Filature Fonty de Rougnat	67
<b>2013144-08</b> - Arrêté modifiant l'arrêté portant agrément de l'entreprise F.T.P.A. en vue de la réalisation de vidanges et de la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	70

### Secrétariat Général

#### Secrétariat Général aux Affaires Départementales

<b>2013137-05</b> - Arrêté portant agrément de l'association "Les Plateaux Limousins" comme entreprise solidaire.	73
<b>2013144-09</b> - Arrêté portant modification du montant de la régie d'avances auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Creuse.	75

## Sous-Préfecture d'Aubusson

- 2013147-01** - Arrêté prononçant la distraction application du régime forestier de terrains appartenant aux habitants de Mareilles territoire communal de Sous Parsat 77

## Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

- Avis d'un concours sur titres interne qui aura lieu au CH La Valette en vue de pourvoir deux postes vacants dans cet établissement 79

## Direction Départementale des Finances Publiques

- Décision de délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur 81  
Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire 83

## Unité territoriale DIRECCTE

- 2013144-10** - Arrêté portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des exploitations agricoles et des entreprises de travaux agricoles et ruraux du département de la Creuse. 85

## Inspection Académique

- Décision portant composition de la commission d'appel fin de 2nde 87  
Décision portant composition de la commission consultative d'examen des demandes de dérogations au secteur scolaire – entrée 6ème et autres niveaux collège 89  
Décision portant composition de la commission consultative d'examen des demandes de dérogations au secteur scolaire – entrée seconde GT 91  
Décision portant composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité au sein et à l'issue de l'école primaire 93  
Décision portant composition de la commission d'affectation dans le dispositif d'initiation aux métiers par alternance (DIMA – chambre de commerce et de l'industrie) 95  
Décision portant composition de la commission d'affectation en 3ème préparatoire à la voie professionnelle (en lycée professionnel) et en 3ème de l'enseignement agricole 97  
Décision portant composition de la commission d'appel fin de 3ème 99  
Décision portant composition de la commission d'appel fin de 6ème et fin de 4ème 101

## Direction Départementale des Territoires

- 2013144-17** - Arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2013 dans le département de la Creuse. 103  
**2013144-18** - Arrêté fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres dans le département de la Creuse. 107  
**2013148-03** - Arrêté portant constitution et modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Départemental à l'Installation. 120  
**2013150-02** - Arrêté portant nomination des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles 123

## Service Espace Rural, Risque et Environnement

- 2013144-02** - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement foncier 125

## ANAH Délégation Locale

- Bilan d'activité 2012 de la délégation de l'Agence nationale de l'habitat en Creuse. 130  
Programme d'actions 2013 de l'Agence nationale de l'habitat au niveau local 145  
Règlement intérieur de la commission locale de l'amélioration de l'habitat de la Creuse. 155

## Hors Département

### Agence Régionale de Santé du Limousin

- Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille 159  
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf 164

---

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret	168
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre	173
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth	177
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson	181

## Arrêté n°2013136-01

### Arrêté modifiant l'agrément de l'ECOLE DE CONDUITE CER 23 de Guéret

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Circulation Automobile

**Signataire :** Le Directeur

**Date de signature :** 16 Mai 2013

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la circulation automobile

**ARRÊTE n° - du  
modifiant l'arrêté n°2012334-06 du 29 novembre 2012  
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement  
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**ECOLE DE CONDUITE CER 23 – Guéret**

M. Thierry BUSSIERE

---

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012334-06 du 29 novembre 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE CER 23 et situé 2 place Arfeuillère à GUERET (23000) ;

**Considérant** que M. BUSSIERE justifie de la propriété ou de la location du ou des véhicules, ainsi que des attestations d'assurance s'y rapportant, lui permettant de dispenser la partie pratique du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

**Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :**

**A R R E T E**

**Article 1er** – **L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012334-06 du 29 novembre 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE CER 23 et situé 2 place Arfeuillère à GUÉRET (23000) est modifié ainsi qu'il suit :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **AM** - A1 - A2/ A ; B/B1 -

**Article 2** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

**Article 4** – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Monsieur Thierry BUSSIERE et transmis pour information à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Député-Maire de GUERET.

## Arrêté n°2013136-02

### **Arrêté modifiant l'agrément de l'AUTO ECOLE PREVOST de La Souterraine**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Circulation Automobile

**Signataire :** Le Directeur

**Date de signature :** 16 Mai 2013



**ARRÊTE n° - du**  
**modifiant l'arrêté n° 2009-0727 du 26 juin 2009**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement**  
**d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**AUTO-ECOLE PREVOST – La Souterraine**

M. Christian PREVOST

---

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-0727 du 26 juin 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE PREVOST et situé 23 rue de la Font aux Moines à LA SOUTERRAINE (23300) ;

**Considérant** que M. PREVOST justifie de la propriété ou de la location du ou des véhicules, ainsi que des attestations d'assurance s'y rapportant, lui permettant de dispenser la partie pratique du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

**Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :**

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-0727 du 26 juin 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE PREVOST et situé 23 rue de la Font aux Moines à LA SOUTERRAINE (23300) est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **AM** - A1 - A2/ A ; B/B1 -

**Article 2** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

**Article 4** – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Monsieur Christian PREVOST et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

## Arrêté n°2013136-03

### Arrêté modifiant l'agrément de l'AUTO ECOLE FUN 23 d'Aubusson

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

**Signataire :** Le Directeur

**Date de signature :** 16 Mai 2013

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la circulation automobile

**ARRÊTE n° - du**  
**modifiant l'arrêté n° 2009-01233 du 27 août 2009 modifié**  
**portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement**  
**d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**AUTO-ECOLE FUN 23 – Aubusson**

M. Eric DELBART

---

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-01233 du 27 août 2009 modifié le 25 juillet 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE FUN 23 et situé 35 rue Jean Jaurès à AUBUSSON (23200) ;

**Considérant** que M. DELBART justifie de la propriété ou de la location du ou des véhicules, ainsi que des attestations d'assurance s'y rapportant, lui permettant de dispenser la partie pratique du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

**Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :**

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-01233 du 27 août 2009 modifié le 25 juillet 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE FUN 23 et situé 35 rue Jean Jaurès à AUBUSSON (23200) est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **AM** - A1 - A2/ A ; B/B1 -

**Article 2** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

**Article 4** – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Monsieur Eric DELBART et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Maire d'AUBUSSON.

## Arrêté n°2013136-04

### Arrêté modifiant l'agrément de l'AUTO ECOLE FUN 23 de Felletin

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Circulation Automobile

**Signataire :** Le Directeur

**Date de signature :** 16 Mai 2013

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la circulation automobile

**ARRÊTE n° - du**  
**modifiant l'arrêté n° 2012024-06 du 24 janvier 2012**  
**portant autorisation d'exploiter un établissement**  
**d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**AUTO-ECOLE FUN 23 – Felletin**

M. Eric DELBART

---

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012024-06 du 24 janvier 2012 portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE FUN 23 et situé 8 rue du 19 mars 1962 à FELLETIN (23500) ;

**Considérant** que M. DELBART justifie de la propriété ou de la location du ou des véhicules, ainsi que des attestations d'assurance s'y rapportant, lui permettant de dispenser la partie pratique du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

**Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :**

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012024-06 du 24 janvier 2012 portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE FUN 23 et situé 8 rue du 19 mars 1962 à FELLETIN (23500) est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **AM** - A1 - A2/ A ; B/B1 -

**Article 2** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

**Article 4** – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Monsieur Eric DELBART et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme le Maire de FELLETTIN.



## Arrêté n°2013141-02

### Arrêté modifiant l'agrément de la SARL CFG2R d'Aubusson

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Circulation Automobile

**Signataire :** Le Directeur

**Date de signature :** 21 Mai 2013



**Article 4** – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Monsieur Christophe GRIFFON et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Maire d'AUBUSSON.

## Arrêté n°2013141-03

### Arrêté modifiant l'agrément de l'ECOLE DE CONDUITE DUMONT d'Aubusson

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

**Signataire :** Le Directeur

**Date de signature :** 21 Mai 2013

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la circulation automobile

**ARRÊTE n° - du**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-1223 du 31 octobre 2008 modifié**  
**portant autorisation d'exploiter un établissement**  
**d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**ECOLE DE CONDUITE DUMONT – Aubusson**

M. Pascal DUMONT

---

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-1223 du 31 octobre 2008 modifié le 13 novembre 2009 portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DUMONT et situé 4 rue Châteaufavier à AUBUSSON (23200) ;

**Considérant** que M. DUMONT justifie de la propriété ou de la location du ou des véhicules, ainsi que des attestations d'assurance s'y rapportant, lui permettant de dispenser la partie pratique du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

**Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :**

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1223 du 31 octobre 2008 modifié le 13 novembre 2009 portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DUMONT et situé 4 rue Châteaufavier à AUBUSSON (23200) est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **AM** - A1 - A2/ A ; B/B1 -

**Article 2** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

**Article 4** – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Monsieur Pascal DUMONT et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Maire d'AUBUSSON.

## Arrêté n°2013141-05

### Arrêté modifiant l'agrément de l'ECOLE DE CONDUITE DUMONT de Felletin

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

**Signataire :** Le Directeur

**Date de signature :** 21 Mai 2013

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la circulation automobile

**ARRÊTE n° - du**  
**modifiant l'arrêté n° 2008-1224 du 31 octobre 2008 modifié**  
**portant autorisation d'exploiter un établissement**  
**d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**ECOLE DE CONDUITE DUMONT – Felletin**

M. Pascal DUMONT

---

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-1224 du 31 octobre 2008 modifié le 13 novembre 2009 portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DUMONT et situé 32 Grande Rue à FELLETIN (23500) ;

**Considérant** que M. DUMONT justifie de la propriété ou de la location du ou des véhicules, ainsi que des attestations d'assurance s'y rapportant, lui permettant de dispenser la partie pratique du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

**Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :**

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1224 du 31 octobre 2008 modifié le 13 novembre 2009 portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DUMONT et situé 32 Grande Rue à FELLETIN (23500) est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **AM** - A1 - A2/ A ; B/B1 -

**Article 2** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.



**Article 4** – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Monsieur Pascal DUMONT et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme le Maire de FELLETIN.

## Arrêté n°2013141-06

### Arrêté modifiant l'agrément de la SARL REFLEX de Guéret

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

**Signataire :** Le Directeur

**Date de signature :** 21 Mai 2013

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la circulation automobile

**ARRÊTE n°                                        -                                        du**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011301-01 du 28 octobre 2011**  
**portant autorisation d'exploiter un établissement**  
**d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**SARL REFLEX –Guéret**

M. François VERDAU

---

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011301-01 du 28 octobre 2011 portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL REFLEX et situé 5 rue Maurice Rollinat à GUÉRET (23000) ;

**Considérant** que M. VERDAU justifie de la propriété ou de la location du ou des véhicules, ainsi que des attestations d'assurance s'y rapportant, lui permettant de dispenser la partie pratique du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

**Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :**

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011301-01 du 28 octobre 2011 portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL REFLEX et situé 5 rue Maurice Rollinat à GUÉRET (23000) est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **AM** - A1 - A2/ A ; B/B1 -

**Article 2** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

**Article 4** – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Monsieur François VERDAU et transmis pour information à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Député-Maire de GUÉRET.

## Arrêté n°2013142-04

### Arrêté modifiant l'agrément de l'ECOLE DE CONDUITE DUMONT de Gouzon

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

**Signataire :** Le Directeur

**Date de signature :** 22 Mai 2013

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la circulation automobile

**ARRÊTE n° - du**  
**modifiant l'arrêté n° 2012209-02 du 27 juillet 2012**  
**portant autorisation d'exploiter un établissement**  
**d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**ECOLE DE CONDUITE DUMONT – Gouzon**

M. Pascal DUMONT

---

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012209-02 du 27 juillet 2012 portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DUMONT et situé 22 rue de Sully à GOUZON (23230) ;

**Considérant** que M. DUMONT justifie de la propriété ou de la location du ou des véhicules, ainsi que des attestations d'assurance s'y rapportant, lui permettant de dispenser la partie pratique du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

**Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :**

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012209-02 du 27 juillet 2012 portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DUMONT et situé 22 rue de Sully à GOUZON (23230) est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **AM** - A1 - A2/ A ; B/B1 -

**Article 2** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

**Article 4** – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Monsieur Pascal DUMONT et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Maire de GOUZON.

## Arrêté n°2013144-13

### **Arrêté modifiant l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite FORMA-ROUTE d'Auzances**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Circulation Automobile

**Signataire :** Le Directeur

**Date de signature :** 24 Mai 2013





**Article 3** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

**Article 4** – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Monsieur Patrice LEDUC et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Maire d'AUZANCES.

## Arrêté n°2013144-15

### **Arrêté de renouvellement d'agrément de l'ECOLE DE CONDUITE DESCHAMPS d'Evaux les Bains**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Circulation Automobile

**Signataire :** Le Directeur

**Date de signature :** 24 Mai 2013

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la circulation automobile

**ARRÊTE n° 2013 - du**  
**portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement**  
**d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**ECOLE DE CONDUITE DESCHAMPS – Evaux les Bains**

Mme Carole DUFLOUX

---

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1240 du 13 novembre 2007 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DESCHAMPS et situé 4 Faubourg Monneix à EVAUX LES BAINS (23110) ;

**Vu** la demande présentée par Madame Carole DUFLOUX en vue du renouvellement de son agrément ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) en date du 15 mai 2013 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :**

**A R R E T E**

**Article 1er** – Madame Carole DUFLOUX est autorisée à exploiter, sous le n° E 02 023 0077 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE DESCHAMPS et situé 4 Faubourg Monneix à EVAUX LES BAINS (23110).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 -

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

**Article 10** – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Carole DUFLOUX, publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Maire d'EVAUX LES BAINS.

## Arrêté n°2013144-16

### **Arrêté modifiant l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite FORMA-ROUTE de Chambon sur Voueize**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Circulation Automobile

**Signataire :** Le Directeur

**Date de signature :** 24 Mai 2013



**Article 2** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010278-01 du 5 octobre 2010 mentionné ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM - A1 - A2/ A ; B/B1 ; **B96** -

**Article 3** – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 4** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

**Article 5** – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Monsieur Patrice LEDUC et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Maire de CHAMBON SUR VOUEIZE.



## Arrêté n°2013149-01

### **Arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Élections et de la Réglementation

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 29 Mai 2013



## Arrêté n°2013137-03

### **Arrêté portant autorisation de la rendontre régionale des éducatifs UFOLEP à SAINT SULPICE LE DUNOIS les samedi 18 et dimanche 19 mai 2013**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 17 Mai 2013

**Arrêté**  
**portant autorisation d'une manifestation**  
**comportant l'engagement de véhicules a moteur**

Manifestation sur un terrain non homologué  
mais occasionnellement aménagé à cet effet

« Rencontre régionale des éducatifs UFOLEP »

au lieu-dit « Les Brégères » à SAINT SULPICE LE DUNOIS

Samedi 18 et dimanche 19 mai 2013

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU la demande formulée par Monsieur Thierry MUMBACH, Président de l'association « Les Riders Dunois » en date du 25 février 2013 ;

VU le règlement de la manifestation visé par la fédération intéressée ;

VU l'attestation d'assurance en date du 15 mai 2013 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT SULPICE LE DUNOIS ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 2 mai 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur Thierry MUMBACH, Président de l'association « Les Riders Dunois » est autorisé à organiser la manifestation dénommée « Rencontre régionale des éducatifs UFOLEP » le samedi 18 mai 2013, de 11 h à 18 h et dimanche 19 mai 2013, de 8 h 30 à 16 h, au lieu-dit « Les Brégères » à SAINT SULPICE LE DUNOIS qui empruntera le parcours suivant le plan ci-joint.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

#### **MESURES DE SECURITE :**

L'organisateur devra clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ de l'épreuve, que le parcours a bien été sécurisé. Il conviendra de veiller à ce que les accompagnateurs ne soient pas admis en des points dangereux du circuit et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

#### **SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :**

Devront être installés :

- 1 extincteur dans chaque véhicule et 1 extincteur par commissaire,
- 4 secouristes,
- des téléphones portables,

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

#### **SERVICE D'ORDRE :**

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Thierry MUMBACH, Président de l'association « Les Riders Dunois ».

L'encadrement sera assuré par des animateurs avec un taux d'encadrement de 10 participants par animateur.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 8** – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 9** - Le Directeur des Services du Cabinet,  
- Le Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,  
- Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,  
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,  
- Le Maire de la commune de SAINT SULPICE LE DUNOIS,  
- Le Président de l'association « Les Riders Dunois »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 17 mai 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet,  
Signé : Hélène GIRARDOT

## Arrêté n°2013137-08

### **Arrêté portant autorisation de la manifestation "24 heures d'endurance solex" à NOUZIERS les samedi 18 et dimanche 19 mai 2013**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 17 Mai 2013

**Arrêté**  
**portant autorisation d'une manifestation**  
**sur la voie publique**  
**comportant l'engagement de véhicules à moteur**  
**- Endurance et Régularité -**

« 24 HEURES d'ENDURANCE SOLEX de NOUZIERS »

Samedi 18 et dimanche 19 mai 2013

-----

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés interministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général, - Pôle « Aménagement et Transports » - et de MM. les Maires de NOUZIERS, LA CELLETTE et MOUTIER-MALCARD en date du 19 avril 2013 portant interdiction de la circulation sur les R.D. 2 et 56 sur le territoire de la commune de NOUZIERS ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Maire de NOUZIERS en date du 6 mai 2013 réglementant la circulation ;

VU l'arrêté du Maire de NOUZIERS, en date du 12 avril 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de NOUZIERS, en date du 12 avril 2013 autorisant la mise en place de trois passerelles au-dessus du circuit;

VU la demande formulée par M. Christian TOUCHET, Président du Comité des Fêtes de NOUZIERS en date du 10 février 2013 ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU le règlement de la manifestation de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance, en date du 19 avril 2013, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;



VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de NOUZIERS ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 30 avril 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** - M. Christian TOUCHET, Président du Comité des Fêtes de NOUZIERS est autorisé à organiser la compétition des « 24 HEURES d' ENDURANCE SOLEX » du samedi 18 mai 2013, 17 h 00 au dimanche 19 mai 2013, 17 h 00 qui se déroulera sur un circuit d'une longueur de 3, 650 km et empruntera le parcours suivant le plan ci-joint.

**ARTICLE 2** - Ces autorisations sont accordées sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

#### **MESURES DE CIRCULATION :**

La circulation et le stationnement seront interdits du samedi 18 mai 2013, 8 h au dimanche 19 mai 2013, 20 h sur les voies suivantes :

- sur la voie communale n°5, du Pont de Villebasse au croisement des Prunes,
- sur la voie communale n°7, de Villebasse à Bellevue,
- sur le chemin rural du Boucheron, de la voie communale n°7 au village du Boucheron,
- sur les deux chemins ruraux de La Jarraud, de la voie communale n°7 au village de La Jarraud

Le stationnement sera interdit dans l'agglomération de NOUZIERS sur les routes départementales n°2 et 56 du samedi 18 mai 2013, 8 h au dimanche 19 mai 2013, 20 h.

La circulation sera limitée à 30 km/h dans l'agglomération du bourg de NOUZIERS sur la RD n°2 à partir du dimanche 19 mai 2013 dès que la route sera réouverte à la circulation jusqu'au lundi 20 mai 2013 à 8 heures.

Pendant le déroulement de l'épreuve des « 24 Heures d'Endurance Solex » les 18 et 19 mai 2013, la circulation sera interdite sur la RD n° 2 du P.R. 7.000 (carrefour des 4 routes de Bellevue) au

P.R. 8.164 (carrefour avec la RD n° 56 de Villebasse dans le bourg) et sur la RD n° 56 de Villebasse du P.R. 43.408 (carrefour avec la RD n° 2 dans le bourg) au P.R. 44.200 (carrefour avec la VC du Boucheron), sur le territoire de la commune de NOUZIERS.

Pendant cette période, la circulation sera déviée dans les conditions ci-après :

- liaison « Gare de Nouziers/Bordessoule » dans les deux sens de circulation par les RD 990 et 940 ;
- liaison « Villebasse / Bordessoule » dans les deux sens de circulation par la VC des Prunes et la RD 2

Il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation sur le tronçon de la RD 56 (dans le sens NOUZIERS vers MOUTIER MALCARD) depuis le carrefour avec la RD 2 situé dans le bourg de NOUZIERS, jusqu'au carrefour avec la VC n°4 dite de « Lafat ».

Les véhicules venant de MOUTIER MALCARD par la RD n°56 seront autorisés à accéder au parking malgré l'instauration du sens unique.

Les véhicules empruntant habituellement le sens opposé utiliseront l'itinéraire de déviation suivant : VC n°4 dite de « Lafat », VC n°207 dite de « Malicorne », VC n°8 dite de « La Cour » et la RD 2 direction NOUZIERS.

Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation sur les tronçons des routes départementales suivantes :

- sur la RD n°2, du carrefour avec la RD n°56 du stade dans le bourg jusqu'au carrefour avec la VC de « La Forge », côté droit de la chaussée
- sur la RD n°56 du stade dans le bourg, du carrefour avec la RD n°2 jusqu'au carrefour avec la VC n°4 dite de « Lafat » côté droit de la chaussée.

**La mise en place, la maintenance et le repliement de la signalisation seront assurés par les soins de l'organisateur.**

#### MESURES DE SECURITE :

Pendant toute la durée de l'épreuve, les organisateurs assureront l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

#### Les prescriptions suivantes devront être respectées par l'organisateur :

- **protection des obstacles situés le long du parcours,**
- **une information des pilotes avant le départ de la course sur l'é étroitesse de la route,**

Trois passerelles en bois seront installées au-dessus du circuit afin de permettre le passage du public au-dessus de l'itinéraire. Leur mise en service sera soumise à autorisation délivrée par M. le Maire de NOUZIERS. Le stationnement des spectateurs y sera interdit et un commissaire sera placé au pied de chaque passerelle et de chaque côté de celle-ci pour faire respecter cette interdiction. Le passage y sera interdit 5 minutes avant l'arrivée de la course.

Le ravitaillement des coureurs devra être effectué dans les stands situés dans le parc coureurs, moteurs arrêtés.

Chaque stand sera équipé d'un extincteur.

L'organisateur prévoira un balayage complet de l'itinéraire si nécessaire.

Des protections (bottes de paille, rubalise, etc...) devront être apposées à chaque obstacle dangereux pour les pilotes (poteaux, piles de pont, panneaux de signalisation).

Des bottes de paille seront installées le long des barrières ainsi qu'aux endroits dangereux (virages, intersections, accès aux stands, parapet, buses).

Le circuit sera matérialisé par des banderoles et le parcours sera entièrement sécurisé, le public n'y aura pas accès.

Les barrières de sécurité mises en place devront être surveillées par des personnes désignées par l'organisateur.

Pendant l'épreuve, les véhicules des riverains devront être stationnés à l'extérieur du circuit.

Le parc réservé aux concurrents sera interdit au public. Cette interdiction sera rappelée par les organisateurs par tous moyens à leur disposition (panneaux, sonorisation, commissaires).

Avant et après l'épreuve des 24 heures solex, auront lieu une exposition de side-cars et balades en side-cars. Celles-ci s'effectueront sur le circuit des 24 h de solex. Les organisateurs assureront l'entière responsabilité de la sécurité du ou des concurrents et du public. A cet effet, ils devront mettre en place, en temps utile, un nombre suffisant de commissaires de course répartis aux endroits dangereux ainsi qu'un dispositif de barrières de sécurité approprié pour mettre hors de danger le public.

#### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Dans les stands, il sera formellement interdit de fumer. Plusieurs grands panneaux « INTERDICTION DE FUMER » devront être installés dans le parc des concurrents et des commissaires de course auront la charge de faire respecter cette interdiction.

#### Le dispositif de secours prévu est conforme au règlement fédéral ::

- présence d'un médecin sur place
- 1 ambulance,
- 1 véhicule de premiers secours,
- 20 secouristes
- 7 postes C.B,
- 15 extincteurs (1 extincteur par poste de commissaire et dans chaque stand mécanique,
- 1 téléphone (dans le local du foyer rural et réservé pour des appels urgents),

En cas d'accident, il devra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.(tél : n°18)

#### SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-Jacques TAVERNIER, Vice-Président du Comité des Fêtes de NOUZIERS.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : M.Christian TOUCHET
- 3 commissaires techniques
- 48 commissaires de route répartis sur 12 emplacements qui seront tenus en permanence (notamment durant la nuit).

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation..

**ARTICLE 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 8** : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 9** -

- Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général, - Pôle « l'Aménagement et Transports » - ,
- Le Maire de la commune de NOUZIERS.
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,
- le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président du Comité des Fêtes de NOUZIERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 17 mai 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

## Arrêté n°2013150-01

### **Arrêté portant autorisation du grand prix TCB karting à BOUSSAC le8 et 9 juin 2013**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 30 Mai 2013

**Arrêté**  
**portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique**  
**comportant l'engagement de véhicules a moteur**

Manifestation sur un terrain non homologué  
mais occasionnellement aménagé à cet effet

« 4<sup>ème</sup> manche du Championnat National TCB Karting »

à BOUSSAC

Samedi 8 et dimanche 9 juin 2013

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du maire de la commune de BOUSSAC en date du 14 mai 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU la demande formulée par Monsieur Michel PAILLARD, Président de l'association « AK du Centre » en date du 13 mars 2013 ;

VU le règlement de la manifestation visé par la fédération intéressée ;

VU l'attestation d'assurance en date du 29 mars 2013 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ,

VU l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de BOUSSAC ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière “ section épreuves et compétitions sportives ” en date du 23 mai 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur Michel PAILLARD, Président de l'association « AK du centre » et Monsieur Jonathan PAILLARD, Président de l'association « TCB KARTING » sont autorisés à organiser la manifestation de karting dénommée « 4<sup>ème</sup> manche du Championnat National TCB Karting » le samedi 8 juin 2013, de 1 h à 18 h et le dimanche 9 juin 2013, de 10 h à 17 h, à BOUSSAC qui empruntera le parcours d'une longueur de 1 000 mètres suivant le plan ci-joint.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **MESURES DE CIRCULATION**

La circulation et le stationnement seront interdits route du stade, rue des Lilas au niveau de l'intersection avec la rue des Hortensias, rue des gentes, rue Pierre et Marie Curie et Avenue Jules Ferry du vendredi 7 juin, 18 h au dimanche 9 juin 2013, 20 h.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Temporaire et sera mise en place par la commune de BOUSSAC.

### **MESURES DE SECURITE :**

Dans la zone de pré-grille, les karts devront être positionnés sur la partie droite de la chaussée afin de laisser un accès libre qui sera réservé aux secours.

L'organisateur devra prendre les mesures nécessaires pour matérialiser les zones réservées au public ainsi que les zones de stationnement.

Le circuit devra être entièrement délimité par des bottes de paille.

La zone spectateurs devra être délimitée par des barrières et des bottes de paille. Une zone de sécurité entre le circuit et les spectateurs sera mise en place.

Le cheminement des spectateurs et des riverains devra être parfaitement délimité et protégé par les commissaires.

Les spectateurs ne pourront accéder aux zones public situées au centre du circuit uniquement par la passerelle en bois prévue à cet effet, qui sera installée au-dessus du circuit. Sa mise en service sera soumise à autorisation délivrée par M. le Maire de BOUSSAC. Le stationnement des spectateurs y sera interdit et un commissaire sera placé au pied de chaque passerelle et de chaque côté de celle-ci pour faire respecter cette interdiction.

Les zones interdites au public seront clairement matérialisées.

L'accès à la piste sera réservé exclusivement aux concurrents et aux personnes liées à l'organisation.

Pendant toute la durée de l'épreuve, les commissaires désignés par l'organisateur devront être positionnés aux postes qui leur auront été assignés et qui seront protégés. Ils seront chargés d'assurer la sécurité de la manifestation et la remise en état des dispositifs de protection du public, en cas d'incident.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ de l'épreuve, que le parcours a bien été sécurisé. Il conviendra de veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Chaque véhicule devra être contrôlé afin de troubler le moins possible la tranquillité publique.

L'intensité des hauts parleurs devra être réglée de manière à ne pas apporter une gêne excessive à la tranquillité des riverains.

Une pause méridienne devra être respectée.

Le ravitaillement en carburant des véhicules devra être effectué uniquement dans le parc concurrents.

Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution du sol.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.



### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Le dispositif de secours prévu est conforme au règlement fédéral :

- 30 extincteurs : 1 extincteur par pilote, 1 extincteur à disposition de chaque commissaire, des extincteurs dans les zones d'assistance
- 1 poste de secours composé d'une ambulance, d'un médecin et de 6 secouristes,
- des téléphones portables,
- des talkies walkies

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

Si l'ambulance devait partir en intervention, la course devra être interrompue jusqu'au retour d'une ambulance.

### SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Michel PAILLARD, Président de l'association « AK du centre » et Monsieur Jonathan PAILLARD, Président de l'association « TCB KARTING ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Yann CHARPENTIER
- 1 commissaire technique
- des commissaires de route qui devront être en liaison radio avec le directeur de course et le responsable technique.

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** – La police d’assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l’organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l’organisation avec l’accord de l’organisateur.

La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 8** – La manifestation ne pourra débiter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 9** - Le Directeur des Services du Cabinet,  
- Le Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,  
- Le Directeur Départemental du Service d’Incendie et de Secours,  
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l’Agence Régionale de Santé du Limousin,  
- Le Maire de la commune de BOUSSAC,  
- Monsieur Michel PAILLARD, Président de l’association « AK du centre » et Monsieur Jonathan PAILLARD, Président de l’association « TCB KARTING »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 30 mai 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Autre

**Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés et secouristes de la Creuse**

**Numéro interne :** 2013144-09

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

**Signataire :** Directeur des Services du Cabinet

**Date de signature :** 24 Mai 2013

ARRETE N° 2013144-09

**FIXANT LA LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE  
DES SAPEURS-POMPIERS SPECIALISES ET SECOURISTES  
DE LA CREUSE**

**La Préfète de la Creuse,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompier ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels ;
- VU le décret 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompier volontaire ;
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompier professionnels ;
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux formations de tronc commun des sapeurs-pompier volontaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif au risque chimique ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "de classe 1" ;
- VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme version consolidée au 17 février 2007 ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours par intérim :

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste annuelle départementale d'aptitude des personnels brevetés "Prévention niveau 2 et 3" aptes à exercer dans le domaine de la prévention dans le département de la Creuse est établie comme suit :

PRV 3 : Responsable départemental de prévention

- M. Jean-Luc LANGLAIS

PRV 2 : Préventionnistes

- M. Franck DEVOIZE
- M. Jean-Louis MATHIEU
- M. Christophe MIRABLON

**Article 2** : Au titre de l'année 2013, la cellule mobile d'intervention chimique et biologique de la Creuse est constituée des membres suivants :

Conseiller Technique (RCH4) : - M. Jean-Michel NOUAILLE

Chefs de cellule (RCH3): - M. Guillaume BOUDIN  
- M. Jean-Luc LANGLAIS  
- M. Jean-François MARCHAIS

Chefs d'équipe et équipiers d'intervention (RCH2) :

- |                           |                          |
|---------------------------|--------------------------|
| - M. Nicolas ALANORD      | - M. Nicolas LACONCHE    |
| - M. Walter BENEZIS       | - M. Philippe LAVEDRINE  |
| - M. Fabien COLASSE       | - M. Joël LENOIR         |
| - M. Bertrand DARLET      | - M. Bruno MILEUR        |
| - M. Frank DEVOIZE        | - M. Christophe MIRABLON |
| - M. Philippe DESVILLETES | - M. Jean-Luc PIERRON    |
| - M. Jean-Philippe GOMOT  | - M. Stéphane PRUDHOMME  |
| - M. Philippe HOCHART     | - M. Philippe PRUVOST    |
| - M. Laurent JOURNET      | - M. Philippe VIGNAU     |
|                           | - M. Victorien VINCENT   |

Chefs d'équipe et équipiers reconnaissance (RCH 1) :

- |                               |                               |
|-------------------------------|-------------------------------|
| - M. Frédéric AIT EL HOUACINE | - M. Alexandre GRANDET        |
| - M. Dominique BIDAULT        | - M. Cédric LAMARDELLE        |
| - M. David BILLAUD            | - M. Damien LAGRANGE          |
| - M. Nicolas BOCCHINO         | - M. Olivier LEGRAND          |
| - M. Sylvain BONINGUE         | - Mme Céline LONDEIX          |
| - M. Alexandre BOURGET        | - M. Xavier MASSICARD         |
| - M. Christophe CARPENTIER    | - M. Mickael MEILLAUD         |
| - M. Florent CHANUDET         | - M. Raphaël PARAIN           |
| - Mme Corinne CHERON          | - M. Aymeric PARROT           |
| - M. J.Christophe COLIN       | - M. Antonio PEIRERA DE MATOS |
| - M. Mathieu DARLET           | - Mme Alison RENGAR           |
| - Mme Florine DESVILLETES     | - M Rémy ROBIN                |
| - M. Ludovic FERREIRA-BALULA  | - M. Antoine SCHOONAERT       |
| - Mme Véronique FRESSIGNAUD   | - M. Franck TISSIER           |
| - M. Patrick GUILLEMOT        | - M. J. Luc VIALATOU          |
| - M. Jean-Pierre GIRAUD       |                               |

**Article 3** : Sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle pour l'année 2013, les spécialistes sauvetage déblaiement dont les noms suivent :

Chef de Section Sauveteur Déblayeur

(SDE3) :

- M. Jean-François MARCHAIS
- M. Bruno MILEUR

Chef d'Unité Sauveteur Déblayeur

(SDE2) :

- M. Walter BENEZIS
- Mme Soline REMOND
- M. Florent YVERNAUD

Sauveteur Déblayeur (SDE 1) :

- |                           |                        |
|---------------------------|------------------------|
| - M. David BILLAUD        | - M. Philippe HOCHART  |
| - M. Nicolas BOCCHINO     | - M. Jean JOUANISSON   |
| - M. Christian BOURROUX   | - M. Laurent JOURNET   |
| - M. Sébastien CASTANO    | - M. Damien LAGRANGE   |
| - M. Sébastien CHAISES    | - M. Julien NAUDIN     |
| - M. Jean-Yves CHASSAGNE  | - M. Karl PETIT        |
| - M. Bertrand DARLET      | - M. Philippe PRUVOST  |
| - M. Alain DEFFONTIS      | - M. Benoît REBEROL    |
| - M. Sébastien DESSEIGNET | - M. Thierry ROUCHETTE |
| - M. Philippe DESVILLETES | - M. Bruno THOMAS      |
| - M. Jean-Luc FOURNET     | - M. Victorien VINCENT |

**Article 4** : Sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle pour l'année 2013, les formateurs dont les noms suivent :

Organisateur de formation (FOR 3) :

- M. Thierry ELIAS
- M. Didier JOUANNY
- M. Karl PETIT

Responsable pédagogique (FOR 2) :

- |                             |                           |
|-----------------------------|---------------------------|
| - M. Walter BENEZIS         | - M. Jean-Michel NOUAILLE |
| - M. Bruno MILEUR           |                           |
| - M. Jean-François MARCHAIS | - M. Victorien VINCENT    |

Formateur (FOR 1) :

- |                           |                                 |
|---------------------------|---------------------------------|
| - M. Olivier AUTOUR       | - M. Alain DEFFONTIS            |
| - M. Philippe BEAUJARD    | - M. Dominique DEMATEIS RAVERIE |
| - M. Pierre BEAUMADIER    | - M. Philippe DESVILLETES       |
| - M. David BILLAUD        | - M. Philippe DURAND            |
| - M. Sylvain BONINGUE     | - M. Jean-Luc FOURNET           |
| - M. Laurent CASSIER      | - Mme Véronique FRESSIGNAUD     |
| - M. Tony COELHO          | - M. Emmanuel GILBERT           |
| - M. Bernard COLNET       | - M. Sébastien JANOT            |
| - M. Mickaël COSTE        | - M. Nicolas LACONCHE           |
| - M. Bruno COUCAUD        | - M. Damien LAGRANGE            |
| - M. Thierry COUCAUD      | - M. Martial LARBRE             |
| - Mme Céline LONDEIX      | - M. Patrick PEYROUX            |
| - M. Anthony LOZACH       | - M. Thomas PEYRAT              |
| - M. Alain MEUNIER        | - M. Rémy ROBIN                 |
| - M. Jean-François MOREAU | - M. Jean-François VIGNANE      |
| - M. Aymeric PARROT       |                                 |

**Article 5** : Sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle pour l'année 2013, les spécialistes Feux de Forêt dont les noms suivent :  
Chefs de Colonne FDF (FDF 4) :

- M Jean-François MARCHAIS

Chefs de groupe FDF (FDF 3) :

- M. J.Claude BONVENTI  
 - M. J. Luc FOURNET

- M. Joël LENOIR  
 - M. J.Luc PIERRON

Chefs d'agrès FDF (FDF 2) :

- M. Frédéric AIT EL HOUACINE	- M. Mickaël LAVAUD
- M. Nicolas ALANORD	- M. Christophe LEBON
- M. Alexandre AVIGNON	- M. Olivier LEGRAND
- M. Walter BENEZIS	- M. Claude LEGRAND
- M. Nicolas BOCCHINO	- M. Francis LETUR
- M. Sylvain BONINGUE	- Mme Céline LONDEIX.
- M. David BORD	- M. Eric LONGY
- M. Cédric BOURDEIX	- M. Anthony LOZACH
- M. Pascal CAPRI	- M. J. Nicolas MAJIRUS
- M. Laurent CASSIER	- M. Cyril MARIE
- M. Sébastien CASTANO	- M. Alain MEUNIER
- M. Florian CHANUDET	- M. Bruno MILEUR
- Mme Fabienne CHANUDET	- M. Damien MOREL
- M. J.Yves CHASSAGNE	- M. Julien NAUDIN
- M. Fabien COLASSE	- M. Mustafa OZCELIK
- M. Cyrille CORDONNIER	- M. Bertrand PAIN
- M. Bruno COUCAUD	- M. Sébastien PAYSAN
- M. Thierry COUCAUD	- M. Antonio PEREIRA DE MATOS
- M. Laurent COURTY	- M. Thierry PEYROT
- M. Alain DEFFONTIS	- M. J. Louis PLAZANET
- M. Romain DELARBRE	- M. J. Claude PUISSANT
- M. David DELUCHAT	- M. Thierie REAL
- M. Philippe DESVILLETES	- M. Benoît REBEROL
- M. Franck DEVOIZE	- M. Rémy ROBIN
- M. Daniel FERMIS	- M. Patrick ROUGIER
- M. Didier GENDREAU	- M. Alain SULPICE
- M. Emmanuel GILBERT	- M. Daniel SULPICE
- M. Pierre GIRAUD	- M. Yannick SULPICE
- M. J.Pierre GIRAUD	- M. Thierry THIBIER
- M. Patrick GUILLEMOT	- M. Benoist VERGEON
- M. Sébastien JANOT	- M. J. François VIGNANE
- M. Damien LAGRANGE	- M. Florent YVERNAUD
- M. Serge LAMAIRE	

Equipiers FDF (FDF 1) :

(Listes en annexe)

**Article 6** : Sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle pour l'année 2013, les Moniteurs de Secourisme PAE1 dont les noms suivent :

- |                               |                                    |
|-------------------------------|------------------------------------|
| - M. Christophe BELLOT ANTONY | - M. Christian BOURROUX            |
| - M. Christophe CHANDION      | - M. Jean-Yves CHASSAGNE           |
| - M. Sébastien CLEMENT        | - M. Fabien JAMME                  |
| - M. Cyrille CORDONNIER       | - M. Jean-Pierre DEMENEIX          |
| - Mlle Véronique FRESSIGNAUD  | - Mlle Audrey BAUDOIN              |
| - Mme Aurélie JARDIN          | - M. Didier JOUANNY                |
| - M. Michel LABARRE           | - M. Christian LACAUD              |
| - M. Xavier LANGLAIS          | - M. Christophe LAVAUD             |
| - M. Joël LENOIR              | - M. Alain MEUNIER                 |
| - M. Julien NAUDIN            | - M. Michel PATISSON               |
| - M. Benoît REBEROL           | - M. Sébastien DEPHOT              |
| - Mme Pauline SEWELL          | - M. Laurent LAFRIQUE              |
| - M. Jean-Luc VIALATOU        | - M. Jérôme VIGIER                 |
| - Mlle Séverine BOURLON       | - M. Dominique VAREILLAUD          |
| - M. Wilfried BOURGET         | - M. Jean BARCAT                   |
| - M. Aurélien GRANDJEAN       | - M. Christophe MARTIN             |
| - Mlle Mélissa PAYET          | - Mme Nathalie ROL-MILAGUET FAYAUD |
| - M. Didier TOURTEAU          |                                    |

**Article 7** : Sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle pour l'année 2013, les Moniteurs de Secourisme PAE3 dont les noms suivent :

- Mlle Emilie REMY
- M. Jean-Noël JAMES

**Article 8** : Sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle pour l'année 2013, les Instructeurs de Secourisme PAE2 dont les noms suivent :

- M. Fabien COLASSE
- M. Thierry ELIAS
- M. Jean-Luc PIERRON
- M. James SEWELL
- Mme Sylvie REAL

**Article 9** : Sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle pour l'année 2013, les sapeurs-pompiers titulaires de la formation continue de secourisme dont les noms suivent :

**(Listes en annexe)**

**Article 10** : Sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle pour l'année 2013, les officiers de permanence départementale dont les noms suivent :

Chef de site :

- M Jean Luc LANGLAIS
- M Jean François MARCHAIS



Chef de colonne :

- M. Guillaume BOUDIN

Chef de groupe :

- M. Nicolas ALANORD	- M Michel RIGAUD
- M. Jean-Claude BONVENTI	- M Jean BARCAT
- M. Franck DEVOIZE	- M Jean Yves CHASSAGNE
- M. Joël LENOIR	- M Jean Pierre BIGUE
- M. Jean-Louis MATHIEU	- M Jean Luc FOURNET
- M. Christophe MIRABLON	- M Thierry COUCAUD
- M Jean Michel NOUAILLE	- M Christophe LAVAUD
- M Bruno MILEUR	- M Alain DEFFONTIS
- M Bertrand DARLET	- M Didier JOUANNY
- M Christophe BELLOT- ANTHONY	- M Pascal LABESSE
- M Frederic SIRET	- M Mickaël MEILLAUD
- M Walter BENEZIS	- M Jean Marie DELUCHAT
- Mme Corinne CHERON	- M Emanuel BOUBET

**Article 11** : **La validité de ces listes d'aptitude est de 12 mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

**Article 12** : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 13** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de la Creuse.

Fait à Guéret, le 24 mai 2013

La Préfète,

*Les annexes sont consultables à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse*

## Arrêté n°2013127-07

**Arrêté portant abrogation partielle de l'arrêté du 18 janvier 1974 déclarant d'utilité publique des travaux projetés par le S.I. de la région de Boussac-Ville (alimentation en eau potable par prise d'eau, commune de Boussac-Bourg)**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 07 Mai 2013

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETÉ**  
**PORTANT ABROGATION PARTIELLE DE L'ARRETÉ PRÉFECTORAL**  
**EN DATE DU 18 JANVIER 1974**  
**DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE**  
**DES TRAVAUX PROJETES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL**  
**DE LA REGION DE BOUSSAC-VILLE**  
**EN VUE DE SON ALIMENTATION EN EAU POTABLE**  
**PAR PRISE D'EAU DANS UNE PETITE RETENUE**  
**SITUEE SUR LE RUISSEAU « LE BEROUX »,**  
**COMMUNE DE BOUSSAC-BOURG**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1974 portant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par le Syndicat Intercommunal de la région de BOUSSAC-VILLE en vue de son alimentation en eau potable par prise d'eau dans une petite retenue située sur le ruisseau « Le Bérroux », commune de BOUSSAC-BOURG ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-0145 en date du 5 février 2008 déclarant d'utilité publique, d'une part, l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de surface de la retenue des Martinats, servant à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de BOUSSAC et, d'autre part, les travaux de protection autour de la prise de surface de la retenue des Martinats ;

**VU** le courrier en date du 14 mars 2013 de la délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin indiquant que les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1974 cité ci-dessus n'ont plus lieu d'être dans la mesure où ce sont celles portées par l'arrêté n° 2008-0145 en date du 5 février 2008 susvisé qui s'appliquent désormais ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il convient de prendre en compte cette modification pour clarifier la situation juridique de la retenue dite des Martinats ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1974 susvisé qui définissent les périmètres de protection de la retenue dite des Martinats sont abrogées dans la mesure où ce sont celles de l'arrêté préfectoral n° 2008-0145 en date du 5 février 2008 qui s'appliquent depuis sa publication.

**ARTICLE 2** : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1974 susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de BOUSSAC, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera également adressée, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Cette décision sera affichée en mairies de BOUSSAC-BOURG, SAINT-MARIEN, SAINT-PIERRE-LE-BOST et BUSSIÈRE-SAINT-GEORGES pendant une durée d'un mois et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 7 mai 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2013137-07

### **Arrêté portant approbation d'un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce lapin sur le territoire de l'ACCA de Bosmoreau-les-Mines**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** La Préfète de La Creuse

**Date de signature :** 17 Mai 2013

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public  
Arrêté n° 2013

**ARRETÉ PORTANT APPROBATION D'UN PLAN DE GESTION  
CYNÉGÉTIQUE PORTANT SUR L'ESPECE LAPIN  
SUR LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGRÉÉE DE BOSMOREAU-LES-MINES**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-0662 du 17 juin 2008 modifié portant approbation d'un schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Creuse ;

**VU** l'extrait de la délibération de l'assemblée générale de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Bosmoreau-les-Mines en date du 4 mai 2012 approuvant les mesures de gestion figurant dans un plan de gestion cynégétique « lapin » pour une durée de six ans ;

**VU** la convention « lapin » intervenue entre le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, le Président de l'ACCA de Bosmoreau-les-Mines et M. Jean-Pierre SIMONET, propriétaire des parcelles de terrain concernées, en date du 28 mars 2013 ;

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 6 mai 2013 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** - Le plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin » sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bosmoreau-les-Mines est approuvé. Les mesures figurant sur ce plan, tel qu'il est annexé au présent arrêté, sont applicables à compter de ce jour et ce pour une période de six années consécutives.

**ARTICLE 2** - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Une copie conforme en sera transmise à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, à M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bosmoreau-les-Mines et à M. le Maire de Bosmoreau-les-Mines.

Fait à Guéret, le 17 mai 2013

La Préfète,  
Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

## Arrêté n°2013144-07

### **Arrêté portant prescriptions spéciales à la SARL Filature Fonty de Rougnat**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** La Préfète de La Creuse

**Date de signature :** 24 Mai 2013

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Arrêté n° 2013**  
**portant prescriptions spéciales tendant à imposer la mise en place de moyens de**  
**traitement des rejets aqueux à la S.A.R.L. Filature de Rougnat, située au lieu-dit « Le**  
**Moulin Neuf », à Rougnat**

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 512-7 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-566 du 03 avril 1990 autorisant la société FONTY SA à exploiter une usine de filature au lieu-dit « Le Moulin Neuf », à Rougnat ;

**Vu** les récépissés de déclaration délivrés les 29 juillet 1975, 24 janvier 1983 et 22 avril 2011 ;

**Vu** les prescriptions générales figurant dans les arrêtés types relatifs aux rubriques 2320 et 2330 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport d'étude de février 2013 et les propositions concernant le traitement avant rejet dans le milieu naturel des effluents aqueux de la Filature de Rougnat (ex Filature Fonty), réalisés par le cabinet spécialisé Larbre Ingénierie S.A.R.L. ;

**Vu** le rapport de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin du 25 mars 2013 ;

**Vu** les avis rendus par le conseil communautaire d'Auzances-Bellegarde lors de ses séances des 28 avril 2009, 14 décembre 2010, 16 novembre 2011 et 17 janvier 2013 en ce qui concerne l'assainissement de la Filature de Rougnat et la demande de financement formulée auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 30 avril 2013 à l'occasion de laquelle la gérante de la S.A.R.L. Filature de Rougnat a été entendue ;

**Considérant** que le Préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après avis du CODERST, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ;

**Considérant** que les activités exercées par la société S.A.R.L. Filature de Rougnat sont de nature à présenter des risques d'altération de la qualité des eaux de surface et à constituer une menace à la fois pour la santé humaine et pour l'environnement ;

**Considérant** dès lors, qu'il convient de contraindre la S.A.R.L. Filature de Rougnat à assurer un traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de



la Creuse ;

## A R R Ê T E

### **Article 1er : Construction d'un dispositif épuratoire**

La S.A.R.L. Filature de Rougnat installée au lieu-dit « Le Moulin Neuf », sur le territoire de la commune de Rougnat, est tenue de faire procéder à la mise en place d'un système de traitement approprié pour l'épuration des eaux usées provenant de son site d'exploitation et ce de telle sorte qu'il soit opérationnel au plus tard **le 31 décembre 2013**, ceci afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 (rubrique 2330).

### **Article 2 : Obligations**

Passé ce délai, et faute par la S.A.R.L. Filature de Rougnat de s'être conformée aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

1 – par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif (cette démarche n'étant pas de nature à prolonger le délai de recours contentieux) ;

2 – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

### **Article 4 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Rougnat pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire à l'issue de la période d'affichage.

### **Article 5 : Exécution – Notification**

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Maire de Rougnat et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à la S.A.R.L. Filature de Rougnat.

Copie conforme en sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète d'Aubusson,
- M. le Maire de Rougnat,
- M. le Président de la Communauté de communes d'Auzances-Bellegarde,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL,
- M. le responsable par intérim de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Fait à Guéret, le 24 mai 2013

La Préfète,

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

## Arrêté n°2013144-08

**Arrêté modifiant l'arrêté portant agrément de l'entreprise F.T.P.A. en vue de la réalisation de vidanges et de la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Signataire :** La Préfète de La Creuse

**Date de signature :** 24 Mai 2013

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE PORTANT MODIFICATION  
DE L'AGREMENT ACCORDE A  
LA S.A.R.L. ECONET ASSAINISSEMENT-TERRASSEMENT  
EN VUE DE LA REALISATION DES VIDANGES  
DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
ET DE LA PRISE EN CHARGE DE LEUR TRANSPORT  
JUSQU'AU LIEU D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES**

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-14 et R. 214-5 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-208-03 en date du 27 juillet 2010 portant agrément, sous le n° 23-2010-02, de la S.A.R.L. ECONET Assainissement-Terrassement en vue de la réalisation de vidanges et de la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** la demande en date du 18 octobre 2011 présentée par la S.A.R.L. ECONET Assainissement-Terrassement, complétée par courriers des 24 janvier 2012, 11 octobre 2012 et 31 janvier 2013, et par laquelle elle sollicite la modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-208-03 en date du 27 juillet 2010 précité en vue de l'augmentation du volume de dépotage pour la station de traitement de GUERET ainsi que les volumes de dépotage pour les nouvelles stations de traitement d'AUBUSSON et de BOUSSAC ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 7 février 2013 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er. - Modification**

Il est donné acte par le présent arrêté de l'augmentation du volume agréé au bénéfice de la S.A.R.L. ECONET Assainissement-Terrassement.

Dès lors, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-208-03 en date du 27 juillet 2010 précité est modifié comme suit : « *Les matières de vidange extraites par la SARL ECONET Assainissement-Terrassement seront amenées :*

- *à la station d'épuration des Gouttes, située sur la commune de GUERET, pour une quantité maximale annuelle de 1 000 m<sup>3</sup>, contre 500 m<sup>3</sup> initialement ;*
- *à la station d'épuration d'AUBUSSON, pour une quantité maximale annuelle de 700 m<sup>3</sup> ;*
- *à la station d'épuration de l'agglomération de BOUSSAC, située sur la commune de SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC, pour une quantité maximale annuelle de 600 m<sup>3</sup> ;*
- *à la station d'épuration de Rigour – Route de Limoges, située sur la commune de BOURGANEUF, pour une quantité maximale annuelle de 350 m<sup>3</sup>, comme initialement indiqué dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 ».*

### **Article 2. - Prescriptions générales**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-208-03 en date du 27 juillet 2010 demeurent inchangées.

### **Article 3. - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 4. - Exécution**

Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, M. le Député-Maire de GUERET, MM. les Maires d'AUBUSSON, BOURGANEUF et BOUSSAC et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse

Fait à GUERET, le 28 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2013137-05

### **Arrêté portant agrément de l'association "Les Plateaux Limousins" comme entreprise solidaire.**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

**Signataire :** La Préfète de La Creuse

**Date de signature :** 17 Mai 2013

Arrêté n°

**Arrêté portant agrément de l'association  
«Les Plateaux Limousins» comme entreprise solidaire**

**LA PREFETE DE LA CREUSE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale ;

**VU** le décret en Conseil d'Etat n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le Code du Travail ;

**VU** l'article L 443-3-1 du Code du Travail énonçant les critères pour être considérée comme une entreprise solidaire ;

**VU** la demande d'agrément présentée le 2 avril 2013 par l'association «Les Plateaux Limousins» dont le siège social est situé à Le Villard 23460 Royère de Vassivière et les pièces produites ;

**VU** l'avis de M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin par intérim en date du 13 mai 2013;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er**

L'association «Les Plateaux Limousins» dont le siège social est situé à Le Villard 23460 Royère de Vassivière est agréée conformément aux dispositions de l'article L 443-3.1 du Code du Travail, entreprise solidaire dans le département de la Creuse.

**ARTICLE 2**

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 3**

L'association est agréée pour aider des personnes en grande difficulté à se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 17 mai 2013

La Préfète,  
Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

## Arrêté n°2013144-09

### **Arrêté portant modification du montant de la régie d'avances auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Creuse.**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

**Signataire :** La Préfète de La Creuse

**Date de signature :** 24 Mai 2013

**Arrêté n°**  
**portant modification du montant de la régie d'avances auprès**  
**de la Direction départementale des finances publiques de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP),

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011263-02 du 20 septembre 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011263-04 du 20 septembre 2011 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de la Creuse,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011263-02 du 20 septembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2013, le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 8 000 €.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur, visée par l'ordonnateur.

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

**Article 2 :** M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Creuse et M. le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 24 mai 2013

La Préfète

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE



## Arrêté n°2013147-01

### **Arrêté prononçant la distraction application du régime forestier de terrains appartenant aux habitants de Mareilles territoire communal de Sous Parsat**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

**Signataire :** Le Sous-Préfet d'Aubusson

**Date de signature :** 27 Mai 2013

**Arrêté n°**  
**prononçant la distraction/application du Régime Forestier**  
**de terrains appartenant aux habitants de Mareilles**  
**Territoire communal de SOUS-PARSAT**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sous-Parsat, en date du 10 avril 2013 ;
- VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 13 mai 2013 ;
- VU le relevé de propriété ;
- VU les plans des lieux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Sont abrogés les actes antérieurs prononçant l'application du régime forestier concernant la forêt sectionale de Mareilles, sise sur la commune de Sous-Parsat.

**ARTICLE 2 :**

Le régime forestier est appliqué sur la parcelle désignée ci-dessous appartenant aux habitants de Mareilles, sise sur le territoire communal de Sous-Parsat, pour une surface de 14ha 37a 65ca.

**Territoire communal de Sous-Parsat**

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
<b>HABITANTS DE MAREILLES</b>	AB	1	Bois de Gramon	14ha 37a 65ca
<b>Total</b>				<b>14ha 37a 65ca</b>

**ARTICLE 3 :**

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Monsieur le Maire de la commune de SOUS-PARSAT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de SOUS-PARSAT publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à AUBUSSON, le 27 mai 2013

POUR LA PREFETE et par délégation,  
La Sous-Préfète,

Aurore LE BONNEC

## Avis

### **Avis d'un concours sur titres interne qui aura lieu au CH La Valette en vue de pourvoir deux postes vacants dans cet établissement**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

**CENTRE HOSPITALIER LA VALETTE**

**B.P. 60104**

**23320 SAINT-VAURY**

Tél 05 55 51 77 00 / Fax 05 55 51 77 99

---

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE EN VUE DE POURVOIR  
DEUX POSTES DE CADRES DE SANTE (Filière Infirmière)**

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier La Valette, 23320 SAINT-VAURY, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret N° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir deux postes vacants dans cet établissement.

Le concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou du personnel médico-techniques.

Les candidatures devront être adressées, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier La Valette – 23320 SAINT-VAURY, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

## Décision

### Décision de délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Finances Publiques

<b>DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ACTES RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR</b>
--

La responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la CREUSE,

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 portant nomination de Mme Stéphanie BINET en qualité d'inspectrice principale du Trésor public, et l'affectant dans le département de la CREUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013101-04 du 11 avril 2013 portant délégation de signature en matière d'actes du pouvoir adjudicateur à M. Gérard PERRIN, Directeur départemental des Finances publiques de la CREUSE ;

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité autorisant Mme Stéphanie BINET à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

VU l'avis du directeur général des finances publiques du 8 septembre 2010 maintenant Mme Stéphanie BINET affectée à la direction départementale des finances publiques de la CREUSE et la nommant en qualité de responsable du Pôle Pilotage et ressources ;

VU la décision du 14 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie BINET, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la CREUSE en date du 11 avril 2013 sera exercée par M. Didier VOLFF, inspecteur principal des Finances publiques.

**Article 2**

La précédente décision en date du 14 mars 2013 est abrogée.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

GUÉRET, le 27 mai 2013

La responsable du pôle pilotage et ressources de la  
direction départementale des finances publiques de la CREUSE,  
L'inspectrice principale des Finances publiques,  
Stéphanie BINET.

## Décision

### Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Finances Publiques

<b>DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE</b>
---

La responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la CREUSE,

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010,

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (BGCP),

VU l'arrêté du 26 juin 2007 portant nomination de Mme Stéphanie BINET en qualité d'inspectrice principale du Trésor public, et l'affectant dans le département de la CREUSE,

VU l'arrêté préfectoral n°2013101-03 du 11 avril 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Stéphanie BINET, inspectrice principale des Finances publiques, responsable du Pôle Pilotage et ressources,

VU l'avis du directeur général des finances publiques du 8 septembre 2010 maintenant Mme Stéphanie BINET affectée à la direction départementale des finances publiques de la CREUSE et la nommant en qualité de responsable du Pôle Pilotage et ressources ;

VU la décision du 14 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie BINET, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la CREUSE en date du 11 avril 2013 sera exercée par M. Didier VOLFF, inspecteur principal des Finances publiques et Mme Christine NICOLLE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

**Article 2**

La précédente délégation du 14 mars 2013 est abrogée.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

GUÉRET, le 27 mai 2013

La responsable du pôle pilotage et ressources de la  
direction départementale des finances publiques de la CREUSE,  
L'inspectrice principale des Finances publiques,  
Stéphanie BINET.



## Arrêté n°2013144-10

**Arrêté portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des exploitations agricoles et des entreprises de travaux agricoles et ruraux du département de la Creuse.**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Unité territoriale DIRECCTE

**Signataire :** La Préfète de La Creuse

**Date de signature :** 24 Mai 2013

**Arrêté n°  
portant extension d'un avenant à la convention collective de travail  
des exploitations agricoles et des entreprises de travaux agricoles  
et ruraux du département de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment les articles L2261-26, R 2231-1, D2261-6 et D2261-7 ;

Vu l'arrêté du 18 février 1994 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail des exploitations agricoles et des entreprises de travaux agricoles et ruraux du département de la Creuse ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention,

Vu l'avenant n° 33 du 8 janvier 2013 dont les signataires demandent l'extension,

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département paru le 15 février 2013,

Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous commission agricole des conventions et accords),

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R E T E**

**Article 1**

Les clauses de l'avenant n° 33 en date du 8 janvier 2013 à la convention collective de travail des exploitations agricoles et des entreprises de travaux agricoles et ruraux du département de la Creuse sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**Article 2**

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à compter du 1er janvier 2013 pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective citée au même article.

**Article 3**

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Responsable de l'Unité territoriale 23 de la DIRECCTE Limousin par intérim, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret le 24 mai 2013

La Préfète  
Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

## Décision

### Décision portant composition de la commission d'appel fin de 2nde

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Inspection Académique

**Signataire :** Le Recteur

**Date de signature :** 29 Avril 2013

N° AR 2013/12/DIVES

Vu le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 suivi de l'arrêté du 14 juin 1990  
Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse

### Arrête

Article 1 : la composition de la **commission d'appel fin de 2nde** est la suivante :

- **président** : Pierre CARAVANO, proviseur du lycée des métiers du bâtiment - Felletin
- **membres** :
  - Pascal DEJAMMET, proviseur adjoint du lycée Jean Favard - Guéret
  - Patricia GAUTHIER, proviseure du lycée Pierre Bourdan - Guéret
  - Didier HEBERT, conseiller principal d'éducation à la cité scolaire Raymond Loewy - La Souterraine
  - Stéphane GAREL, professeur de mathématiques au lycée Jean Favard - Guéret
  - Frédéric ALONZO, professeur d'histoire/géographie au lycée Raymond Loewy - La Souterraine
  - Marina LORITTE, professeur de lettres au lycée Eugène Jamot - Aubusson
  - Serge PAILLER, directeur du centre d'information et d'orientation de la Creuse
  - Françoise LASSEUR, médecin conseillère technique départementale
  - Nicole JANEL, conseillère technique service social départemental
  - FCPE : 3 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2012 – 2013.

Article 3 : le secrétaire général de la direction départementale des services de l'éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 29 avril 2013

Pascale NIQUET

## Décision

### **Décision portant composition de la commission consultative d'examen des demandes de dérogations au secteur scolaire – entrée 6ème et autres niveaux collège**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Inspection Académique

**Signataire :** Le Recteur

**Date de signature :** 08 Avril 2013

Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse

**Arrête**

**Article 1** : la composition de la **commission consultative d'examen des demandes de dérogations au secteur scolaire – entrée 6ème et autres niveaux collège**, est la suivante :

- **présidente** : Pascale NIQUET, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse ou son représentant
- **membres** :
  - Jean-Paul SERRE, inspecteur de l'éducation nationale - information et orientation
  - Isabelle GILLET, inspectrice de l'éducation nationale - circonscription Aubusson
  - Monsieur le président de l'association des maires ou son représentant
  - Monsieur le président du conseil général de la Creuse ou son représentant
  - Lynette THOMAS, principale du collège « Les Pradeaux » - Ahun
  - Véronique HURTADO, principale du collège Jacques Grancher - Felletin
  - Christophe BLANC, principal adjoint du collège Martin Nadaud - Guéret
  - Marc DUROUDIER, principal adjoint du collège Jules Marouzeau - Guéret
  - Serge PAILLER, directeur du centre d'information et d'orientation de la Creuse
  - Françoise LASSEUR, médecin conseillère technique départementale
  - Nicole JANEL, conseillère technique service social départemental
  - FCPE : 2 représentants

**Article 2** : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2012 – 2013.

**Article 3** : le secrétaire général de la direction départementale des services de l'éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 08 avril 2013

Pascale NIQUET

## Décision

### **Décision portant composition de la commission consultative d'examen des demandes de dérogations au secteur scolaire – entrée seconde GT**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Inspection Académique

**Signataire :** Le Recteur

**Date de signature :** 29 Avril 2013

N° AR2013/10/DIVES

Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse

### Arrête

Article 1 : la composition de la **commission consultative d'examen des demandes de dérogations au secteur scolaire – entrée seconde GT**, est la suivante :

- **président** : Jean-Paul SERRE, inspecteur de l'éducation nationale - information et orientation
- **membres** :
  - Béatrice DUFOUR, proviseure du lycée Raymond Loewy - La Souterraine
  - Patrick DEFAYE, proviseur du lycée professionnel Louis Gaston Roussillat - Saint Vaury
  - Karine VITTAZ, proviseure adjointe lycée Pierre Bourdan - Guéret
  - Véronique HURTADO, principale du collège Jacques Grancher - Felletin
  - Laurence CHRONOPOULOS, principale du collège Marc Bloch - Bonnat
  - Bruno RISI, principal du collège Jean Beaufret - Auzances
  - Isabelle HUMBERT, principale du collège Jean Zay - Chambon Sur Voueize
  - Monsieur le président de l'association des maires ou son représentant
  - Monsieur le président du conseil général de la Creuse ou son représentant
  - Serge PAILLER, directeur du centre d'information et d'orientation de la Creuse
  - Françoise LASSEUR, médecin conseillère technique départementale
  - Nicole JANEL, conseillère technique service social départemental ou sa représentante
  - FCPE : 2 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2012 – 2013.

Article 3 : le secrétaire général de la direction départementale des services de l'éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 29 avril 2013

Pascale NIQUET



## Décision

### **Décision portant composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité au sein et à l'issue de l'école primaire**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Inspection Académique

**Signataire :** Le Recteur

**Date de signature :** 29 Avril 2013

N° AR 2013/16/DIVES

Vu le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 suivi de l'arrêté du 05 décembre 2005  
Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse

### Arrête

Article 1 : la composition de la **commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité au sein et à l'issu de l'école primaire** est la suivante :

- **présidente** : Pascale NIQUET, directeur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse ou son représentant
- **membres** :
  - Isabelle DEBURGHGRAEVE, inspectrice de l'éducation nationale - circonscription Guéret 1
  - Valérie DEBOUCHE AUFORT, psychologue scolaire - RASED Guéret Nord
  - Agnès GUILLEMOT, principale adjointe du collège Eugène Jamot - Aubusson
  - Pascal CANIGLIA, directeur école élémentaire Jules Ferry - La Souterraine
  - Thierry FAYETTE, directeur école primaire - Saint Laurent
  - Vincent PINOT, professeur d'anglais au collège Martin Nadaud - Guéret
  - Aurélie LAVEISSIERE, enseignante école élémentaire - Dun Le Palestel
  - Laurence OSTERMEYER, enseignante - RASED Guéret Nord
  - Françoise LASSEUR, médecin conseillère technique départementale
  - Nicole JANEL, conseillère technique service social départemental
  - FCPE : 4 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2012 – 2013.

Article 3 : le secrétaire général de la direction départementale des services de l'éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 29 avril 2013

Pascale NIQUET

## Décision

### **Décision portant composition de la commission d'affectation dans le dispositif d'initiation aux métiers par alternance (DIMA – chambre de commerce et de l'industrie)**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Inspection Académique

**Signataire :** Le Recteur

**Date de signature :** 29 Avril 2013

N° AR 2013/18/DIVES

Vu le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 suivi de l'arrêté du 14 juin 1990  
Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse

### Arrête

**Article 1** : la composition de la **commission d'affectation dans le dispositif d'initiation aux métiers par alternance (DIMA – chambre de commerce et de l'industrie)**, est la suivante :

- **président** : Jean-Paul SERRE, inspecteur de l'éducation nationale - information et orientation
- **membres** :
  - Marie-Hélène NIVERT, responsable du centre de formation d'apprentis  
Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la Creuse
  - Françoise CONNAY, principale du collège Françoise Dolto - Châtelus Malvaleix
  - Marie DESSIN, principale du collège Georges Nigremont - Crocq
  - Pierre CARAVANO, proviseur du lycée des métiers du bâtiment - Felletin
  - Nadine AUBRUN, directrice adjointe au lycée agricole - Ahun
  - Christine GAUDY, proviseure adjointe au lycée professionnel Delphine Gay - Bourgneuf
  - Gérard TAILLEBOIS, proviseur adjoint au lycée professionnel Louis-Gaston Roussillat - Saint Vaury
  - Serge PAILLER, directeur du centre d'information et d'orientation de la Creuse
  - Direction régionale de l'agriculture et de la forêt : un représentant
  - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) : un représentant
  - FCPE : 2 représentants

**Article 2** : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2012 – 2013.

**Article 3** : le secrétaire général de la direction départementale des services de l'éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 29 avril 2013

Pascale NIQUET

## Décision

### **Décision portant composition de la commission d'affectation en 3ème préparatoire à la voie professionnelle (en lycée professionnel) et en 3ème de l'enseignement agricole**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Inspection Académique

**Signataire :** Le Recteur

**Date de signature :** 29 Avril 2013

N° AR 2013/14/DIVES

Vu le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 suivi de l'arrêté du 14 juin 1990  
Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse

**Arrête**

**Article 1** : la composition de la **commission d'affectation en 3ème préparatoire à la voie professionnelle** (en lycée professionnel) et en **3ème de l'enseignement agricole**, est la suivante :

- **président** : Jean-Paul SERRE, inspecteur de l'éducation nationale - information et orientation
- **membres** :
  - Françoise CONNAY, principale du collège Françoise Dolto - Châtelus Malvaleix
  - Marie DESSIN, principale du collège Georges Nigremont - Crocq
  - Pierre CARAVANO, proviseur du lycée des métiers du bâtiment - Felletin
  - Nadine AUBRUN, directrice adjointe au lycée agricole - Ahun
  - Christine GAUDY, proviseure adjointe au lycée professionnel Delphine Gay - Bourgneuf
  - Gérard TAILLEBOIS, proviseur adjoint au lycée professionnel Louis-Gaston Roussillat - Saint Vaury
  - Serge PAILLER, directeur du centre d'information et d'orientation de la Creuse
  - Direction régionale de l'agriculture et de la forêt : un représentant
  - FCPE : 2 représentants

**Article 2** : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2012 – 2013.

**Article 3** : le secrétaire général de la direction départementale des services de l'éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 29 avril 2013

Pascale NIQUET

## Décision

### Décision portant composition de la commission d'appel fin de 3ème

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Inspection Académique

**Signataire :** Le Recteur

**Date de signature :** 29 Avril 2013

N° AR 2013/15/DIVES

Vu le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 suivi de l'arrêté du 14 juin 1990  
Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse

### Arrête

Article 1 : la composition de la **commission d'appel fin de 3<sup>ème</sup>** est la suivante :

- **président** : Eric GOUGEAUD, principal du collège Jean Monnet - Bénévent L'Abbaye
- **membres** :
  - Sylvie BOURDIER, principale du collège de Jules Marouzeau - Guéret
  - Alain LE BOT, principal du collège Jean Picart Le Doux - Bourganeuf
  - Serge PAILLER, directeur du centre d'information et d'orientation de la Creuse
  - Thierry SERS, professeur de mathématiques au collège Benjamin Bord - Dun Le Palestel
  - Cécilia FRANCK, professeur de français au collège Martin Nadaud - Guéret
  - Hélène JOLY, professeur d'anglais au collège Octave Gachon - Parsac
  - Maryse RENAULT, conseillère principale d'éducation au collège Louis Durand - Saint Vaury
  - Françoise LASSEUR, médecin conseillère technique départementale
  - Nicole JANEL, conseillère technique service social départemental
  - FCPE : 3 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2012 – 2013.

Article 3 : le secrétaire général de la direction départementale des services de l'éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 29 avril 2013

Pascale NIQUET



## Décision

### Décision portant composition de la commission d'appel fin de 6ème et fin de 4ème

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Inspection Académique

**Signataire :** Le Recteur

**Date de signature :** 29 Avril 2013

N° AR 2013/15/DIVES

Vu le décret n° 90-484 du 14 juin 1990 suivi de l'arrêté du 14 juin 1990  
Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse

### Arrête

Article 1 : la composition de la **commission d'appel fin de 6<sup>ème</sup> et fin de 4<sup>ème</sup>** est la suivante :

- **présidente** : Claudine LAFFITTE, principale du collège Benjamin Bord - Dun Le Palestel
- **membres** :
  - Fabienne BOURDIER, principale du collège de Chénérailles
  - Frédéric DEDELOT, principal du collège Octave Gachon - Parsacq
  - Serge PAILLER, directeur du centre d'information et d'orientation de la Creuse
  - Jean-Pierre MONFERRAN, professeur de mathématiques au collège Marc Bloch - Bonnat
  - Ralima KOUCHA, professeur de français au collège « Les Pradeaux » - Ahun
  - Laetitia CHAURY, professeur d'histoire / géographie au collège Jules Marouzeau - Guéret
  - Jean-Charles BEYNE, conseiller principal d'éducation au collège M. Nadaud - Guéret
  - Françoise LASSEUR, médecin conseillère technique départementale
  - Nicole JANEL, conseillère technique service social départemental
  - FCPE : 3 représentants

Article 2 : cette décision est arrêtée pour l'année scolaire 2012 – 2013.

Article 3 : le secrétaire général de la direction départementale des services de l'éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Guéret, le 29 avril 2013

Pascale NIQUET

## Arrêté n°2013144-17

### **Arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2013 dans le département de la Creuse.**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires

**Signataire :** La Préfète de La Creuse

**Date de signature :** 24 Mai 2013



Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

**Article 3 :** Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département.

**Article 4 :** M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et M. le Président Directeur Général de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 24 mai 2013

La Préfète,

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

ANNEXE 1

## **Définition des plages de chargement pour l'attribution des ICHN 2013**

### Plages optimales de chargement

La plage optimale de chargement en zone de montagne est supérieure ou égale à 0,6 et inférieure à 1,4.

La plage optimale de chargement en zone de piémont et en zone défavorisée simple est supérieure ou égale à 0,8 et inférieure à 1,6.

### Plages non optimales de chargement

Les plages non optimales de chargement en zone de montagne sont :

- a) supérieures ou égales à 0,25 et inférieures à 0,6
- b) supérieures ou égales à 1,4 et inférieures à 2

Les plages non optimales de chargement en zone de piémont et en zone défavorisée simple sont :

- a) supérieures ou égales à 0,35 et inférieures à 0,8
- b) supérieures ou égales à 1,6 et inférieures à 2

<b>ANNEXE 2</b>
-----------------

**Montants des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels définis par zone, par hectare de surface fourragère et par niveau de chargement avant majoration pour les vingt cinq premiers hectares**

<b>Montant en Euros</b>	<b>Zones défavorisées</b>		
	Montagne	Piémont	Défavorisée simple
Plages optimales	136 €	55 €	49 €
Plages non optimales	Montant plage optimale réduite de 10 %	Montant plage optimale réduite de 10 %	Montant plage optimale réduite de 10 %

## Arrêté n°2013144-18

### **Arrêté fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres dans le département de la Creuse.**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires

**Signataire :** La Préfète de La Creuse

**Date de signature :** 24 Mai 2013

**Arrêté n°**  
**fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles**  
**et environnementales des terres du département de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

VU le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre VI (partie réglementaire), les articles D.615 -12 et D. 665-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales, modifié par le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 – article 30 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> - Bande tampon / cours d'eau



Les cours d'eau mentionnés au 1° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé correspondent aux cours d'eau représentés par les traits bleus pleins et les traits pointillés nommés (cours d'eau conditionnalité) sur les cartes les plus récemment éditées par l'Institut national de l'information géographique et forestière, à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative ou des canaux busés. Ces cours d'eau sont référencés sur la carte «conditionnalité» consultable à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

La largeur de la bande tampon devra être de cinq mètres au minimum.

#### Article 2 - Bandes tampons / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau figure en annexe II du présent arrêté.

En tout état de cause, les couverts doivent être herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et suffisamment couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané.

Les couverts jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère peuvent être admis comme bandes tampons, la conduite et l'entretien de celles-ci relevant alors du cahier des charges établi pour chacune de ces mesures.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe IV.

En cas d'implantation avérée d'une autre espèce que celles définies à l'alinéa 1, un broyage du couvert végétatif devra être réalisé avant le 15 mai 2013 afin de faire évoluer ce couvert vers une végétation spontanée compatible avec les préconisations définies pour les bandes tampons.

#### Article 3 - Bandes tampons / modalités d'entretien

Les bandes tampons doivent respecter les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

- Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en jachère faune sauvage, alors elle respecte les conditions d'entretien liées à la jachère faune sauvage.
- Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en prairie, alors elles respectent les conditions d'entretien liées à la prairie.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, pour les parcelles en gel, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs, période qui commence le 2 mai 2013 inclus pour se terminer le 10 juin 2013 inclus. Toutefois la surface en bandes tampons localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

#### Article 4 - Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

#### Article 5 - Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à maximum 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à maximum 10 mètres.

En application du 6<sup>o</sup> de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des éléments retenus comme particularités topographiques, leurs règles d'entretien et leur valeur de surface équivalente topographique (SET) figure en annexe V du présent arrêté.

En application du 3<sup>o</sup> de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges défini pour chacune de ces jachères spécifiques.

#### Article 6 - **BCAE HERBE/exigences de productivité minimale**

En application du premier tiret du 1<sup>o</sup> de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB par hectare pour l'ensemble des zones du département.

En application du deuxième tiret du 1<sup>o</sup> de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1,5 tonne de matière sèche par hectare.

#### Article 7 - **Non brûlage des résidus de cultures**

En application de l'article D 615-47 du code rural, le brûlage des résidus de paille ainsi que des résidus de cultures d'oléagineux, protéagineux et céréales est interdit.

Toutefois, à titre exceptionnel, le préfet peut autoriser ce brûlage pour des motifs agronomiques ou sanitaires.

Article 8 - Les éléments constatés au titre des normes usuelles sont pris en compte dans la déclaration de surface dans les conditions suivantes :

#### Surfaces semées en céréales, oléagineux, protéagineux et gel :

La surface déclarée devra correspondre à la surface calculée du registre parcellaire graphique. Cette surface intègre les éléments définis comme suit :

- ⇒ haies entretenues, fossés privatifs, murets, bords de cours d'eau et clôtures électriques de protection de cultures contre les dégâts de gibier. La largeur maximum retenue pour les haies entretenues ne pourra excéder la largeur maximum de deux mètres de part et d'autre de la limite séparative.
- ⇒ au-delà de cette dimension, ces éléments ne seront pas pris en compte dans le calcul de la surface cultivée et l'intégralité de la surface constituée par ces éléments sera décomptée de la surface éligible ;
- ⇒ pour les pointes de parcelles (angle inférieur à 30°) en bordure de champ, il est admis qu'une surface de 1 are par parcelle culturale peut être exploitée de façon anormale ;

#### Surfaces fourragères :

Il faut entendre par surfaces fourragères les parcelles déclarées en prairies permanentes, prairies temporaires et prairies sous couvert de céréales.

⇒ Prairie sous couvert :

Elle sera acceptée en tant que prairie temporaire si la densité de semis de graines fourragères est significative.

Si la culture est déclarée en céréales, la densité de semis doit être équivalente à la densité d'une céréale ensemencée seule et l'entretien doit être assuré jusqu'au stade de floraison.

⇒ pourront être inclus les éléments de bordure suivants : les haies entretenues, les fossés privatifs, les

murets, les bords de cours d'eau et les clôtures électriques de protection des cultures contre les dégâts de gibier si elles sont en bordure des éléments précités. De même, les surfaces constatées en défens des bordures de cours d'eau pourront être incluses dans la limite de deux mètres entre le clôture et la bordure du cours d'eau ou dans la limite de la distance définie par un contrat spécifique d'entretien.

Les éléments et surfaces concernés par les normes spécifiques aux surfaces fourragères s'établissent comme suit :

<b>Fossés</b>	Les fossés privatifs d'une largeur de 2 mètres maximum ne seront pas décomptés des surfaces déclarées
<b>Points d'eau</b>	Les points d'eau accessibles aux animaux et entretenus d'une surface < à 3% de la surface totale de la parcelle culturale, dans la limite de 3 ares par point d'eau, ne seront pas décomptés des surfaces déclarées
<b>Bosquets abris</b>	Leur surface ne sera pas décomptée si elle permet le passage des animaux et leur sert d'abri. Les bosquets d'abris ne seront pas décomptés de la surface éligible si leur surface est inférieure à 10 ares par bosquet et dans la limite de 3 % de la parcelle culturale
<b>Les affleurements de rochers</b>	Situés dans les parcelles à vocation fourragère, les surfaces correspondantes seront retenues comme des parcours La limite d'inclusion de ces éléments est de 5 % de la surface de l'îlot. Les tas de pierre d'une surface supérieure à 3 ares seront décomptés.
<b>Les fumières au champ</b>	Les fumières doivent être exclues des surfaces, toutefois le stockage temporaire est toléré. Ces surfaces ne seront pas décomptées dans la limite de 3 % de la parcelle culturale
<b>Balles d'enrubannage et silos « taupinières »</b>	Les balles d'enrubannage, meules de foin ou de paille bâchées stockées sur la parcelle ou en bordure de celle-ci à titre temporaire ne seront pas décomptés dans la limite de 3 % de la parcelle culturale. La même règle sera appliquée aux silos taupinières temporairement positionnés sur une parcelle
<b>Les nourrisseurs et abreuvoirs mobiles</b>	Ils ne seront pas décomptés dans la limite de 3% de la parcelle culturale
<b>Pâtures boisées</b> <b>Le rôle écologique du pâturage ne s'arrête pas à la seule préservation des habitats, il contribue directement :</b> - à la biodiversité - à une meilleure valorisation des ressources naturelles - à la valorisation des paysages originaux et ouverts - à la protection des sols et des eaux	Elles seront retenues en surfaces fourragères s'il existe une couverture herbagère uniforme et productif, et si la densité boisée permet le passage des animaux. En cohérence avec la définition détenue par l'Inventaire Forestier National, la gestion pastorale de ce type de pâtures se rapporte aux terres agricoles où se pratique le pâturage avec une végétation herbacée comportant moins de 25 % de ligneux.
<b>Les landes, parcours et tourbières</b>	Servant de parcours utilisés pour l'alimentation du cheptel seront prises en compte, même si le terrain est accidenté et difficilement mécanisable. Elles devront être pâturées au moins une fois par an.
Surfaces en défens d'un cours d'eau	les surfaces constatées en défens des bordures de cours d'eau pourront être incluses dans la limite de deux mètres entre le clôture et la bordure du cours d'eau ou dans la limite de la distance définie par un contrat de rivière.

Au delà de ces normes, ces éléments ne seront pas pris en compte dans le calcul de la surface fourragère.

Article 9 - L'arrêté préfectoral n° 2012167-02 du 15 juin 2012 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Creuse est abrogé.

Article 10 – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chacune des mairies des communes du département de la Creuse.

Guéret, le 24 mai 2013

La Préfète,

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

### **Annexe I**

#### **Règles minimum d'entretien des terres**

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

#### **A. Les terres en production**

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues conformément aux normes locales.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,
- les règles d'entretien incluent la nécessité de mise en œuvre d'un désherbage mécanique à partir de sa troisième année d'implantation

#### **B. Les surfaces gelées ou retirées de la production**

a. Les sols nus sont interdits.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices notamment des espèces de la famille des Asteraceae et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes telles que le maïs et le tournesol dont les repousses sont interdites,

d. Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, féтуque des près, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des près, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Féтуque ovine* : installation lente
- *Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha au printemps suivant la date d'implantation).

f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 2 mai et le 10 juin inclus.

g. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardons, ambrosie, rumex, laitern, vulpin, sanve et ravenelle et de lutter contre les organismes cryptogamiques qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions suivantes : la substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré.

L'annexe III rappelle les prescriptions de base.

h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 1er septembre 2013

- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .

- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet 2013.

que la Direction Départementale des Territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

### **C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)**

Les espèces à implanter autorisées sont :

==== Graminées ====

Agrostide de chiens, "Agrostis canina"

Agrostide blanche, "Agrostis gigantea"

Agrostide stolonifère, "Agrostis stolonifera" .  
 Agrostide tenue, "Agrostis capillaris" .  
 Alpiste des Canaries  
 Avoine jaunâtre, "Trisetum flavescens"  
 Avoine des prés  
 Avoine pubescente  
 Bromus|Brome  
 Brome des champs  
 Brome dressé  
 Brome inerme  
 Brome mou, "[Bromus hordeaceus"  
 Brome (plante)|Brome, "Bromus catharticus"  
 Brome (plante)|Brome, "[Bromus sitchensis"  
 Canche cespiteuse  
 Calamagrostide commune  
 Crételle des prés  
 Dactylis|Dactyle, "Dactylis glomerata"  
 Fétuque  
 Fétuque géante, "Festuca gigantea"  
 Fétuque hétérophylle  
 Fétuque élevée, "Festuca arundinacea"  
 Fétuque ovine ou Fétuque des moutons, "Festuca ovina"  
 Fétuque des prés] "Festuca pratensis"  
 Fétuque rouge "Festuca rubra"  
 Fléole  
 Fléole bulbeuse, " Phleum bertolonii"  
 Fléole des prés, "Phleum pratense" L.  
 Fléole des Alpes  
 Flouve odorante  
 Fromental (plante)|Fromental, "Arrhenatherum elatius"  
 Herbe de Harding, "Phalaris aquatica" .  
 Houlque  
 Houlque laineuse  
 Houlque molle  
 Mélique penchée  
 Millet étalé  
 Molinie bleue  
 Pâturin  
 Pâturin annuel, "[Poa annua"  
 Pâturin des bois, "Poa nemoralis"  
 Pâturin des marais, "Poa palustris"  
 Pâturin des prés, "Poa pratensis"  
 Pâturin commun, "Poa trivialis"  
 Ray-grass  
 Ray-grass d'Italie, " Lolium multiflorum"  
 Ray-grass anglais, "Lolium perenne"  
 [[Ray-grass hybride, "Lolium X boucheanum"  
 Vulpin des prés, "Alopecurus pratensis"

==== Fabacées =====

Anthyllide vulnéraire  
 Fenugrec] "Trigonella foenum-graecum"  
 Fèverole, "Vicia faba"  
 Lotier  
 Lotier corniculé, "Lotus corniculatus"  
 Lotier des marais  
 Luzerne

Luzerne cultivée, "Medicago sativa"  
 Luzerne lupuline (Minette), "Medicago lupulina" .  
 Mélilot blanc  
 Sainfoin cultivé, "Onobrychis viciifolia"  
 Sainfoin d'Espagne, "Hedysarum coronarium"  
 Trèfle  
 Trèfle d'Alexandrie, "Trifolium alexandrinum]"  
 Trèfle hybride, "Trifolium hybridum"  
 Trèfle incarnat, "Trifolium incarnatum"  
 Trèfle violet, "Trifolium pratense"  
 Trèfle blanc], "Trifolium repens"  
 Trèfle de Perse, "Trifolium resupinatum"  
 Trèfle intermédiaire  
 Vesce de Pannonie, "Vicia pannonica"  
 Vesce commune, "Vicia sativa"  
 Vesce velue, vesce de Cerdagne, "Vicia villosa"

L'entretien de ces surfaces est réalisé par pâturage et (ou) par fauche.

## Annexe II

### Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

1. Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée ,Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Minette, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Brome cathartique, Brome sitchensis ;

2. les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des près centaurée scabieuse, chicorée sauvage chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable mauve musquée, origan, radis fourrager, tansie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;

3. A titre exceptionnel, cette liste peut être complétée par les espèces suivantes : Fétuque ovine, Trèfle de perse, Trèfle violet, Gesse commune, Trèfle incarnat, Trèfle d'Alexandrie, Pâturin ;

Les règles d'entretien des surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie et en jachère mellifère relèvent des cahiers des charges spécifiques définis pour chacune d'elles.

## Annexe III

### Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

**Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.**

**La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.**

*Les herbicides autorisés sont les suivants :*

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

#### Annexe IV

##### Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives est la suivante :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Erable negundo	Aceraceae
Ailanthus altissima	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
Amorpha fruticosa	Faux-indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Asteraceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Asteraceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis halimifolia	Séneçon en arbre	Asteraceae
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Asteraceae
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae



Cortaderia selloana	L'herbe de la pampa	Poaceae
Elodea canadensis	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae
Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
Impatiens glandulifera	Balsamine géante	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	Jussie	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigantea	Solidage glabre	Asteraceae

**Source** : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 1 68p. (Patrimoines naturels,62)

#### ANNEXE V

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau <sup>1</sup> , bandes tampons pérennes enherbées <sup>2</sup> situées hors bordure de cours d'eau	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m <sup>2</sup> de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m <sup>2</sup> de SET
Agroforesterie <sup>3</sup> et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m <sup>2</sup> de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m <sup>2</sup> de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté <sup>4</sup> différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m <sup>2</sup> de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m <sup>2</sup> de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m <sup>2</sup> de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

<sup>1</sup> Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

<sup>2</sup> Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

<sup>3</sup> Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

<sup>4</sup> Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

## ANNEXE VI

**Calcul du chargement (BCAE herbe) -  
Tableau de conversion des animaux en unité de gros bétail (UGB)**

<b>ESPECES</b>	<b>EQUIVALENCE (en UGB)</b>
Taureaux, vaches et autres bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre six mois et deux ans	0,6
Equidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins	0,15
Truies reproductrices (> 50 kg)	0,5
Porcs à l'engrais, cochettes	0,3
Porcelets	0,03
Autres porcins	0,3
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17
Poulets de chair	0,017
Poules pondeuses	0,012
Poulettes démarrées	0,008
Dindes	0,025
Pintades, canards et oies à rôtir, canards et oies prêts à gaver	0,014
Canards gras et oies grasses	0,06
Autres volailles	0,010
Lapines mères	0,020

## Arrêté n°2013148-03

### **Arrêté portant constitution et modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Départemental à l'Installation.**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 28 Mai 2013

**Arrêté n°**  
**portant constitution et modalités d'organisation et de fonctionnement**  
**du Comité Départemental à l'Installation**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE**  
**Chevalier de la légion d'Honneur**

**VU** les articles D 343-4 à D 343-19 du Code Rural modifiés par le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,

**VU** le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du Code Rural,

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D 343-4 du Code Rural,

**VU** la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DGPAAT/SDEA/C 2009-3004 du 23 janvier 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-283 du 12 mars 2009 portant constitution et modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Départemental à l'Installation,

**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**A R R E T E**

**Article 1. - Composition**

Le Comité Départemental à l'Installation (C.D.I.) est constitué comme suit :

- la Préfète ou son représentant, qui en assure la présidence,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional du Limousin ou son représentant
- le Président du Conseil Général de la Creuse ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le Directeur du Lycée d'Enseignement Général Technologique et Professionnel Agricole ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant,
- le Président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant,
- le Porte-parole de la Confédération Paysanne ou son représentant
- le Président du MODEF ou son représentant,
- le Président du Syndicat de la Propriété Foncière Agricole,
- le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- le Président de la SAFER ou son représentant,
- la Présidente du CERFRANCE Centre Limousin ou son représentant
- la Directrice du CFPPA ou son représentant
- un représentant du Crédit Agricole Centre France,
- un représentant du Crédit Mutuel,
- un représentant de la Banque Populaire,
- un représentant de VIVEA.

La Préfète ou son représentant peut déléguer la présidence du Comité à un représentant des Jeunes agriculteurs.

#### **Article 2. - Secrétariat**

Le secrétariat du CDI est assuré par la Direction départementale des Territoires.

#### **Article 3. - Missions**

Le Comité Départemental à l'Installation :

- définit un schéma d'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation dans le département,
- est consulté sur l'organisation du point info-installation (PII) et du centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (CEPPP),
- propose à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) : les modalités et les éléments de contenu du stage collectif ainsi que le ou les organismes à retenir après appel à candidature accompagné du dossier de candidature pour le PII et pour le CEPPP et pour l'organisation du stage 21 heures,
- évalue quantitativement et qualitativement la mise en œuvre du dispositif au sein du département (fonctionnement du PII, du CEPPP, des sessions du stage collectif obligatoire).

Le C.D.I. se réunit au moins deux fois par an.

#### **Article 4. - Mode de formulation des avis à la CDOA**

La présidente et les membres du C.D.I. doivent s'attacher à rechercher un consensus au sein de l'instance avant proposition à la C.D.O.A.

#### **Article 5. - Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2009-283 du 12 mars 2009 susvisé est abrogé.

#### **Article 6. - Exécution et diffusion**

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Guéret, le 28 mai 2013

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Philippe NUCHO

## Arrêté n°2013150-02

### **Arrêté portant nomination des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires

**Signataire :** Le Secrétaire Général

**Date de signature :** 30 Mai 2013

**Arrêté n°  
portant nomination des membres du comité départemental  
d'expertise des calamités agricoles**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code Rural, notamment le titre VI du livre III, dans sa rédaction résultant de l'article 62 de la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**VU** le décret 2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles,

**VU** l'arrêté préfectoral 2010207-04 du 26 juillet 2010 portant composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles,

**VU** l'arrêté préfectoral 2013052-01 du 21 février 2013 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles,

**VU** la proposition des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles,

**VU** les désignations par la Fédération Française des sociétés d'assurances et par les Caisses de réassurances mutuelles,

**SUR proposition** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

**ARRETE :**

**Article 1 : Composition**

Le Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles comprend, sous la présidence de la Préfète ou de son représentant :

- le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant,
- le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant,
- le Président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant,
- le Porte-parole de la Confédération paysanne ou son représentant,
- le Président du MODEF ou son représentant,
- le Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole représentant les établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés présents dans le département ou son représentant,
- M.Michel PENAVAYRE - Inspecteur agricole  
AVIVA Assurances – 55Bd de l'embouchure – Bât. C  
31 075 TOULOUSE Cedex  
représentant la Fédération française des sociétés d'assurances,
- M.Michel DURON - Assurances Mutuelles Agricoles GROUPAMA  
Boisset  
23 170 TARDES

**Article 2 : Durée**

Les membres du Comité Départemental d'Expertise ainsi que leurs représentants sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 3 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2010207-04 du 26 juillet 2010 susvisé est abrogé.

**Article 4: Exécution et diffusion**

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 30 mai 2013  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Philippe NUCHO



## Arrêté n°2013144-02

### **Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement foncier**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
Service Espace Rural, Risque et Environnement

**Signataire :** La Préfète de La Creuse

**Date de signature :** 24 Mai 2013

**Arrêté n°  
portant composition de la  
commission départementale d'aménagement foncier**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le titre II , Livre I, partie législative du Code rural et notamment les articles L.121-8 et L.121-9, dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006,

Vu le titre II, Livre I, partie réglementaire du Code rural et notamment les articles R.121-7 et suivants, dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012291-02 en date du 17 octobre 2012, portant composition de la Commission départementale d'aménagement foncier,

Vu le courrier de la Confédération Paysanne Creusoise en date du 20 mars 2013,

Vu le courrier du Modef Creuse en date du 14 mars 2013,

Vu le courrier des Jeunes Agriculteurs de Creuse en date du 22 mars 2013,

Vu le courrier de la FDSEA 23 en date du 2 avril 2013,

Vu le courrier de la Chambre d'Agriculture Creuse en date du 15 mai 2013

Considérant qu'il y a lieu de remplacer un représentant d'association agréée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1er:** La composition de la Commission départementale d'aménagement foncier s'établit ainsi qu'il suit :

**PRESIDENT TITULAIRE :**

Monsieur Daniel DUMAS, commissaire enquêteur

**PRESIDENT SUPPLEANT :**

Monsieur Francis VILLETORTE, commissaire enquêteur

**MEMBRES REPRESENTANT LE CONSEIL GENERAL**

TITULAIRE : M. Jacky GUILLON, Conseiller général du canton de PONTARION,

SUPPLEANT : M. Eric JEANSANNETAS, Conseiller général du canton de GUERET SUD-OUEST,

TITULAIRE : M. Jean COMMERGNAT, Conseiller général du canton de BONNAT,

SUPPLEANT : M. Guy AVIZOU, Conseiller général du canton de GUERET SUD-EST,

TITULAIRE : M. Philippe BAYOL, Conseiller général du canton de SAINT VAURY,

SUPPLEANT : M. Daniel DEXET, Conseiller général du canton de GUERET NORD,

TITULAIRE : M. Nicolas SIMONNET, conseiller général du canton de CHAMBON SUR VOUEIZE,

SUPPLEANT : Monsieur Patrice MORANÇAIS, conseiller général du canton de CHENERAILLES.

**REPRESENTANTS DES MAIRES DES COMMUNES RURALES :**

TITULAIRE : M. Alain VACHON, maire de CHAMPSANGLARD,

SUPPLEANT : Mme Sylvie MARTIN, maire de ROCHES,

TITULAIRE : M. Jean-Baptiste ALANORE, maire de BORD SAINT GEORGES,  
 SUPPLEANT : M. Jacques BŒUF, maire de LA VILLETEVILLE

**FONCTIONNAIRES DESIGNES PAR LE REPRESENTANT DE L' ETAT :**

TITULAIRE : M. Didier KHOLLER , Directeur départemental des territoires de la Creuse,  
 SUPPLEANT : M. Roger OSTERMEYER, Chef du service Espace rural, risques et environnement à la direction départementale des territoires,

TITULAIRE : M. Nicolas PRALONG, Chef du bureau espace rural et milieux terrestres à la direction départementale des territoires,  
 SUPPLEANT : Jean-Luc FANTHOU, Chef du pôle environnement et développement rural à la direction départementale des territoires,

TITULAIRE : M. Patrick ROBERT, Inspecteur du Cadastre au Centre des Impôts foncier,  
 SUPPLEANT : M. Patrick REVEIL, géomètre principal du cadastre,

TITULAIRE : M. Florian LACOMBE, inspecteur du Trésor à France domaine,  
 SUPPLEANT : Mme Marie-Hélène BERGES, Inspecteur des Domaines à France domaine,

TITULAIRE : M. Henri VACHER, chef du service connaissance et appui des territoires à la direction départementale des territoires,  
 SUPPLEANT : M. Eric LURENBAUM, chef du bureau Urbanisme et Planification à la direction départementale des territoires,

TITULAIRE : M. Bruno LIENARD, adjoint au chef du service «Valorisation, évaluation des ressources et du patrimoine naturels», responsable de l'unité Paysages, énergies renouvelables, espèces et espaces naturels, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin,  
 SUPPLEANT : M. Patrick MORVAN, chargé des espaces protégés à la gestion et protection de la nature biodiversité, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin.

- **Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture,**  
 Ou son représentant.

- **Monsieur le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,**  
 Ou son représentant,

- **Monsieur le Président des jeunes agriculteurs,**  
 Ou son représentant,

**REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES REPRESENTATIVES AU NIVEAU DEPARTEMENTAL**

**a) Membres désignés par la F.D.S.E.A.**

TITULAIRE : M. Serge MOREAU –Lignat-- 23430 CHATELUS LE MARCHEIX,  
 SUPPLEANT : M. Willem SNAKKERS –9 Boisfranc – 23220 JOUILLAT,

**b) Membres désignés par les J.A.**

TITULAIRE : M. Vincent LAFORGE– Quioudeneix – 23200 NEOUX  
 SUPPLEANT : M. Sébastien DALLOT– Bois Franc – 23220 JOUILLAT

**c) Membres désignés par la Confédération Paysanne creusoise**

TITULAIRE : M. Jean-Louis BOUILLET – La Faye – 23250 LA POUGE  
 SUPPLEANT : M. Jean-Michel DUPONT – 23 Nouallet – 23250 SARDENT

**d) Membres désignés par le MODEF CREUSE (Fédération départementale syndicale agricole des exploitants familiaux de la Creuse)**

TITULAIRE : M. Régis ROLINAT – Les Granges – 23800 LA CELLE DUNOISE  
 SUPPLEANT : M. Jean-Claude LEGAY – Villetelle – 23250 LA CHAPELLE ST MARTIAL

- **Monsieur le Président de la Chambre des Notaires,**  
 Ou son représentant.

**PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS AGRICOLES :**

**a) – propriétaires bailleurs :**

TITULAIRE : Mme Marie-Thérèse LEMOINE -le Bourg- 23140 VIGEVILLE,  
 SUPPLEANT : M. Michel PIOCHE-le Pradeau- 23500 SAINT FRION,

TITULAIRE : M. Jacques ALHERITIERE-La Virolle- 23130 PEYRAT LA NONIERE,  
 SUPPLEANT : M. Gérard d'AUBIGNY –Beauregard- 23110 SAINT PRIEST

**b) – propriétaires exploitants :**

TITULAIRE : M. Jean-Pierre CHAPY– Bailleur Chenil -23110 EVAUX LES BAINS,  
 SUPPLEANT : M. Michel AUBERT – Malleville - 23110 RETERRE,

TITULAIRE : Mme Pascale DURUDAUD – 39 rue des Grangeaux- 23210 AULON,  
 SUPPLEANT : M. Patrice FAURY – Souliers – 23250 JANAILLAT,

**c) – exploitants preneurs :**

TITULAIRE : M. Joël BIALOUX- Margnat - 23500 SAINTE FEYRE LA MONTAGNE,  
 SUPPLEANTE : Mme Jeannette MEERMAN –La Rue - 23300 LA SOUTERRAINE,

TITULAIRE : Mme Régine MIGOT – Lavaleix 23500 POUSSANGES,  
 SUPPLEANT : M. Christophe ALABERGERE – 8 Moulizoux 23350 GENUILLAC

**REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES EN MATIERE DE FAUNE, DE FLORE ET DE PROTECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES**

TITULAIRE : M. QUINIO Stéphane –S/C de M. le Président de la Fédération des Chasseurs de la Creuse,  
 18 avenue Pierre Mendès France 23000 GUERET  
 SUPPLEANTE : Mme Bernadette FREYTET – CPIE des pays Creusois - 16, rue Alexandre GUILLON -  
 23000 GUERET

TITULAIRE : M. Roland NICOUX – Les Combes – 23500 FELLETTIN (représentant la Société des Sciences Naturelles Archéologiques et Historiques de la Creuse)  
 SUPPLEANT : M. Jean DELARBRE – Fédération départementale de Pêche et de protection du milieu aquatique – 60 avenue Louis Laroche - 23000 GUERET

**Article 2.** : Lorsque l'ordre du jour concerne des questions prévues à l'article L.121-9 du Code rural, la Commission départementale d'aménagement foncier est complétée par les membres suivants :

**Monsieur le Président du Centre régional de la propriété forestière,**  
 Ou son représentant,

**Monsieur le Représentant de l'office national des forêts,**

**Monsieur le Président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs,**  
 Ou son représentant.

**REPRESENTANTS DES PROPRIETAIRES FORESTIERS :**

TITULAIRE : Mme. Dominique COURAUD –La Villatte-23400 ST JUNIEN LA BREGERE  
 SUPPLEANT : M. Jean-Louis BIGNAUD – Le Corneboude - Place Mendès France- 23460 ROYERE DE VASSIVIERE

TITULAIRE : M. Philippe DUBEAU, 3 rte de Guéret – 23250 PONTARION  
SUPPLEANT : M. Régis GODARD – Le Monteil – 23460 ST MARTIN CHATEAU

**MEMBRES REPRESENTANT DES MAIRES DES COMMUNES PROPRIETAIRES DE FORETS  
SOUMISES AU REGIME FORESTIER**

TITULAIRE : M. Pierre SIMONS, maire de GENTIOUX PIGEROLLES  
SUPPLEANT : M. Michel MONNET, maire de ST ETIENNE DE FURSAC

TITULAIRE : M. René FOREST, maire de CLAIRAUAUX  
SUPPLEANT : M. Jean CHARPEAUD, maire de ST MAURICE PRES CROCQ

**Article 3:** L'arrêté préfectoral n° 2012291-02 du 17 octobre 2012 est abrogé.

**Article 4 :** Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 24 mai 2013  
La Préfète,  
Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Autre

**Bilan d'activité 2012 de la délégation de l'Agence nationale de l'habitat en Creuse.**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Territoires

ANAH Délégation Locale

# BILAN D'ACTIVITE 2012

## Délégation de l'ANAH en CREUSE

Le préfet de la Creuse  
Délégué de l'agence dans le département

Signé : Claude SERRA

### Sommaire

#### Le bilan d'activité de la délégation

##### 1 Rappel des priorités de l'année 2012

##### 2 Bilan budgétaire

##### 3 Bilan d'activité

##### Les dossiers traités

##### Mise en place des Programmes d'Intérêts Généraux (PIG)

##### Communication

##### Les contrôles

##### Le conventionnement

#### 1 Rappel des priorités de l'année 2012

Les priorités pour la délégation de la Creuse, au titre de l'année 2012 étaient les suivantes :

- ▶ la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux »
- ▶ la réhabilitation des logements indignes ou très dégradés
- ▶ l'adaptation des logements de propriétaires occupants confrontés à la perte d'autonomie.

## 2 Bilan budgétaire

Pour 2012, l'enveloppe budgétaire engagée par la délégation est de 666 452 € répartie de la façon suivante :

- 509 723 € pour les dossiers de subvention aux propriétaires (PO et PB)
- 156 729 € pour l'ingénierie (PIG)

Par ailleurs, les aides du programme « habiter mieux » engagées en 2012 s'élèvent à 140 931€, réparties comme suit :

- 55 643 € au titre de l'Aide de Solidarité Écologique – FART « Habiter Mieux »
- 6 952 € au titre de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage renforcée – FART « Habiter Mieux »
- 78 336 € AMO Ingénierie (Ingénierie renforcée des PIG)

Subventions engagées par la délégation de la Creuse au cours des 4 dernières années  
(hors ingénierie et hors programme « habiter mieux »)

Tableau comparatif

	<b>Consommation 2009</b>	<b>Consommation 2010</b>	<b>Consommation 2011</b>	<b>Consommation 2012</b>
<b>PO</b>	1 475 533 € (55%)	1 639 946€ (71%)	633 408 € (80%)	<b>490 636 € (96%)</b>
<b>PB</b>	1 199 167 € (45%)	660 014 € (29%)	153 490 € (20%)	<b>19 087 € (4%)</b>
<b>TOTAL</b>	2 674 700 €	2 299 960 €	786 898€	<b>509 723 €</b>

Subventions engagées par chaque délégation de la Région Limousin  
au cours des 4 dernières années  
(ingénierie comprise mais hors programme « habiter mieux »)

Tableau comparatif

	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
<b>Creuse</b>	2 745 000 €	2 373 000 €	787 000 €	666 000 €
<b>Corrèze</b>	3 740 000 €	2 282 000 €	890 000 €	692 000 €
<b>Haute-Vienne</b>	3 854 000 €	2 910 000 €	1 602 000 €	1 273 000 €

## 3 Bilan d'activité

### Les dossiers traités

La délégation locale a subventionné pour l'année 2012, 152 logements dont 149 PO et 3 PB. En comparaison des années antérieures, ces chiffres relativement bas peuvent s'expliquer par le changement du régime des aides (2011) dont le montage des dossiers s'est complexifié, la mise en place du programme Habiter Mieux qui est contraignante en secteur diffus et le contexte économique qui n'est pas favorable à la réalisation de travaux.



Le démarrage des Programmes d'Intérêt Général à compter du 2ème semestre 2012 n'a pas permis d'augmenter de façon significative le nombre de dossiers agréés (17 dossiers en secteur PIG sur 150) . Malgré des enjeux locaux forts et des volontés d'actions, il apparaît certaines difficultés sur l'aboutissement des projets dues notamment à l'application des nouvelles règles du régime des aides intervenu en 2011, au désengagement de PROCIVIS et au temps nécessaire au calage de l'articulation des dispositifs Région / ANAH en matière de diagnostics énergétiques.

### Nombre de dossiers agréés depuis 2009

	2009		2010		2011		2012	
	dossiers	logements	dossiers	logements	dossiers	logements	dossiers	logements
<b>PO</b>	402	402	390	390	217	217	149	149
<b>PB</b>	82	108	38	59	2	2	1	3
<b>TOTAL</b>	<b>484</b>	<b>510</b>	<b>428</b>	<b>449</b>	<b>219</b>	<b>219</b>	<b>150</b>	<b>152</b>

Concernant les paiements, 263 opérations ont été envoyées à l'agence comptable pour un montant de 990 110€.

### Répartition des dossiers agréés en 2012 suivants les dispositifs d'instruction

	Dossiers déposés en 2011 – agréés en 2012		Dossiers déposés et agréés en 2012		
	Nb de logts		Nb de logts		
	PO	PB	PO	PB	
Secteur diffus	52	0	80	3	<b>135</b>
Secteur programmé PIG	0	0	17	0	<b>17</b>
<b>TOTAL</b>	<b>52</b>	<b>0</b>	<b>97</b>	<b>3</b>	<b>152</b>

### Répartition des dossiers agréés suivants les priorités

Priorités	Propriétaires Occupants (PO)				Propriétaires Bailleurs (PB)		
	HI	TD	Autonomie	FART	HI	TD	LD
<b>Objectifs</b>	22	13	24	246	14	14	11
<b>Réalisés</b>	2	0	34	32	0	0	3

**HI** : logement Indigne

**TD** : Logement Très Dégradé

**LD** : Logement Dégradé

**Autonomie** : Logement bénéficiant de subvention à un taux spécifique relevant de travaux pour l'autonomie de la personne

**FART** : Logement bénéficiant de l'Aide de Solidarité Écologique (ASE) du programme Habiter Mieux

### Dossiers déposés en 2012

Nombre de dossiers 2012			
Déposés	Dont Agréés	Dont Rejetés	A l'instruction
159	98	34 (*)	27

\* Les principales raisons de rejets concernent notamment :

- des dossiers dont les ressources des propriétaires dépassent les plafonds de l'ANAH
- des travaux non éligibles au Programme d'Action en cours

### **Dossiers libellés « Autres travaux »**

Les dossiers de travaux n'entrant pas dans les thématiques prioritaires de l'ANAH et éligibles aux critères définis dans le Programme d'Action sont libellés « Autres Travaux ». Pour 2012, sur les 150 dossiers agréés, 83 appartiennent à cette catégorie. Après analyse des différents projets il ressort que pour un grand nombre d'entre eux, les travaux concernés relèvent de la précarité énergétique (58) et du maintien à domicile (11).

### **Dossiers en recours gracieux**

Deux dossiers ont fait l'objet de recours gracieux ; un recours auprès du délégué local et un au niveau national. Les deux procédures ont abouti par un rejet.

### **Mise en place des Programmes d'Intérêt Général (PIG)**

Afin de décliner sur le département de la Creuse le Programme Régional d'Intérêt Général (PRIG2) signé le 14 octobre 2011, l'ensemble des 10 structures porteuses des anciens PIG ou opérations programmées (EPCI, pays, SIVU, PNR) ont décidé en 2012 de s'engager dans une politique de réhabilitation du parc privé au travers la signature de nouvelles conventions PIG. Les priorités de ces conventions, qui sont donc celles du PRIG 2, portent sur quatre principaux champs d'intervention à savoir, la lutte contre la précarité énergétique, le traitement de l'habitat indigne ou très dégradé, le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées et la résorption de l'habitat vacant.

Ces conventions qui courent de leur date de signature jusqu'au 31/12/2013 valent protocoles pour le programme Habiter Mieux.

Le Conseil Général et le Conseil Régional sont partenaires des PIG. A ce titre ils financent le suivi-animation ainsi que certains travaux.

Le Conseil Régional a également pris en charge la réalisation des diagnostics énergétiques qui valent à la fois pour son dispositif « Energie Habitat » et pour le programme « habiter mieux » de l'ANAH.

Les objectifs mentionnés dans les 10 conventions PIG signées en 2012 figurent sur les fiches ci-après, ainsi que le nombre de logements subventionnés en 2012.

### **Communauté de Communes de Bénévent – Grand Bourg**

Superficie : 389,4 km <sup>2</sup>	17 communes	7 364 habitants (2009)
------------------------------------	-------------	------------------------

► Convention signée le 14 juin 2012

.Aide complémentaire à l'Aide de Solidarité Écologique (ASE) Habiter Mieux : 500€

### **Objectifs de réalisation de la convention (logements subventionnés par l'ANAH)**

	2012	2013	Total
Logements indignes et très dégradés			
- dont logements indignes PO	2	2	4
- dont logements indignes PB	1	1	2
- dont logements très dégradés PO	1	1	2

- dont logements très dégradés PB	1	1	2
- dont aide pour l'autonomie de la personne	4	4	8
Logements PO bénéficiant de l'aide FART	22	22	44

### Logements aidés en 2012

Catégorie de logements	Nbr logts	Montant des aides ANAH
Logements indignes et très dégradés		
- dont logements indignes PO	1	❖
- dont logements indignes PB	0	0
- dont logements très dégradés PO	0	0
- dont logements très dégradés PB	0	0
- dont aide pour l'autonomie de la personne	0	0
Logements PO bénéficiant de l'aide FART	4	34 695€ + 8 400€(ASE)
Total des aides		<b>34 695€ + 8 400€(ASE)</b>

❖ Dossier répertorié logement Indigne et FART

### SIVU Bonnat – Chatelus-Malvaleix

Superficie : 480 km <sup>2</sup>	22 communes	9 215 habitants
----------------------------------	-------------	-----------------

► Convention signée le 02 juillet 2012

.Aide complémentaire à l'Aide de Solidarité Écologique (ASE) Habiter Mieux : 150€

### Objectifs de réalisation de la convention (logements subventionnés par l'ANAH)

	2012	2013	Total
Logements indignes et très dégradés			
- dont logements indignes PO	2	2	4
- dont logements indignes PB	1	1	2
- dont logements très dégradés PO	3	3	6
- dont logements très dégradés PB	2	2	4
Logements des propriétaires occupants (hors LHI et TD)			
- dont aide pour l'autonomie de la personne	4	4	8
Total des logements PO bénéficiant de l'aide FART	26	26	52

### Logements aidés en 2012

Catégorie de logements	Nbr logts	Montant des aides ANAH
Logements indignes et très dégradés		
- dont logements indignes PO	0	0
- dont logements indignes PB	0	0

- dont logements très dégradés PO	0	0
- dont logements très dégradés PB	0	0
Logements des propriétaires occupants (hors LHI et TD)		
- dont aide pour l'autonomie de la personne	0	0
Logements PO bénéficiant de l'aide FART	1	2 631€ + 1 750€(ASE)
Total des aides		<b>2 631€ + 1 750€(ASE)</b>

### Communauté de Communes Aubusson-Felletin

Superficie : 330 km <sup>2</sup>	18 communes	11 015 habitants
----------------------------------	-------------	------------------

► Convention signée le 02 juillet 2012

.Aide complémentaire à l'Aide de Solidarité Écologique (ASE) Habiter Mieux : 500€

#### Objectifs de réalisation de la convention (logements subventionnés par l'ANAH)

	2012	2013	Total
Logements indignes et très dégradés			
- dont logements indignes PO	2	2	4
- dont logements indignes PB	2	2	4
- dont logements très dégradés PO	1	1	2
- dont logements très dégradés PB	1	1	2
Autres logements des propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	3	3	6
Logements des propriétaires occupants (hors LHI et TD)			
- dont aide pour l'autonomie de la personne	4	4	8
Total des logements PO bénéficiant de l'aide FART	23	23	46
Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés			
- dont loyer conventionné social	5	5	10
- dont loyer conventionné très social	1	1	2

#### Logements aidés en 2012

	2012	Montant des aides ANAH
Logements indignes et très dégradés		
- dont logements indignes PO	0	
- dont logements indignes PB	0	
- dont logements très dégradés PO	0	
- dont logements très dégradés PB	0	
Autres logements des propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	0	
Logements des propriétaires occupants (hors LHI et	0	

TD)		
- dont aide pour l'autonomie de la personne	1	4 699€
Total des logements PO bénéficiant de l'aide FART	1	4 000€+ 2 100€(ASE)
Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés		
- dont loyer conventionné social	0	
- dont loyer conventionné très social	0	
Total des aides		<b>8 699€+ 2 100€(ASE)</b>

### Communauté de Communes du Pays Dunois

Superficie : 272 km <sup>2</sup>	13 communes	6 387 habitants
----------------------------------	-------------	-----------------

► Convention signée le 16 juillet 2012

.Aide complémentaire à l'Aide de Solidarité Écologique (ASE) Habiter Mieux : 500€

### Objectifs de réalisation de la convention (logements subventionnés par l'ANAH)

	Année 1 (2012/2013)	Année 2 (2013)	Total
Logements indignes et très dégradés			
- dont logements indignes PO	2	2	4
- dont logements indignes PB	1	1	2
- dont logements très dégradés PO	2	2	4
- dont logements très dégradés PB	1	1	2
Logements des propriétaires occupants (hors LHI et TD)			
- dont aide pour l'autonomie de la personne	4	4	8
Total des logements PO bénéficiant de l'aide FART	22	22	44

**Logements aidés en 2012 : Pas de dossiers agréés en 2012**

### Pays Combraille en Marche

Superficie : 1500 km <sup>2</sup>	76 communes	27 081 habitants
-----------------------------------	-------------	------------------

► Convention signée le 19 juillet 2012

.Aide complémentaire à l'Aide de Solidarité Écologique (ASE) Habiter Mieux : 500€

### Objectifs de réalisation de la convention (logements subventionnés par l'ANAH)

	2012	2013	TOTAL
Logements indignes et très dégradés traités			
dont logements indignes PO	7	7	<b>14</b>

dont logements indignes PB	5	5	<b>10</b>
dont logements très dégradés PO	5	5	<b>10</b>
dont logements très dégradés PB	5	5	<b>10</b>
Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	3	3	<b>6</b>
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)			
dont aide pour l'autonomie de la personne	11	11	<b>22</b>
<b>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART</b>	<b>62</b>	<b>61</b>	<b>123</b>
Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés			
dont loyer conventionné social	13	13	26

### Logements aidés en 2012

	2012	Montant des aides ANAH
Logements indignes et très dégradés traités		
dont logements indignes PO	0	
dont logements indignes PB	0	
dont logements très dégradés PO	0	
dont logements très dégradés PB	0	
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)		
dont aide pour l'autonomie de la personne	1	1 743€
<b>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART</b>	<b>2</b>	<b>8 972€ + 4 200€(ASE)</b>
Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés		
Dont loyer conventionné social	0	
<b>Total des aides</b>		<b>10 715€ + 4 200€(ASE)</b>

### Communauté Intercommunale d'Aménagement du Territoire du Pays Creuse, Thaurion, Gartempe (CIATE)

Superficie : 440 km <sup>2</sup>	28 communes	7 672 habitants
----------------------------------	-------------	-----------------

► Convention signée le 26 juillet 2012

.Aide complémentaire à l'Aide de Solidarité Écologique (ASE) Habiter Mieux : 300€

#### Objectifs de réalisation de la convention (logements subventionnés par l'ANAH)

	2012	2013	TOTAL
Logements indignes et très dégradés traités			
dont logements indignes PO	1	1	<b>2</b>
dont logements indignes PB	1	1	<b>2</b>

dont logements très dégradés PO	2	2	<b>4</b>
dont logements très dégradés PB	2	2	<b>4</b>
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)			
dont aide pour l'autonomie de la personne	4	4	<b>8</b>
<b>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART</b>	<b>22</b>	<b>22</b>	<b>44</b>

**Logements aidés en 2012 : Pas de dossiers agréés en 2012**

**Communauté de Communes du Pays Sostranien**

Superficie : 273 km <sup>2</sup>	10 communes	11 545 habitants
----------------------------------	-------------	------------------

► Convention signée le 20 août 2012

.Aide complémentaire à l'Aide de Solidarité Écologique (ASE) Habiter Mieux : 500€

**Objectifs de réalisation de la convention (logements subventionnés par l'ANAH)**

	2012	2013	TOTAL
Logements indignes et très dégradés traités			
dont logements indignes PO	2	2	<b>4</b>
dont logements indignes PB	1	1	<b>2</b>
dont logements très dégradés PO	1	1	<b>2</b>
dont logements très dégradés PB	1	1	<b>2</b>
Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	1	1	<b>2</b>
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)			
dont aide pour l'autonomie de la personne	4	4	<b>8</b>
<b>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART</b>	<b>25</b>	<b>25</b>	<b>50</b>

**Logements aidés en 2012**

	2012	Montant des aides ANAH
Logements indignes et très dégradés traités		
dont logements indignes PO	0	
dont logements indignes PB	0	
dont logements très dégradés PO	0	
dont logements très dégradés PB	0	
Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	0	
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)		
dont aide pour l'autonomie de la personne	0	
<b>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART</b>	<b>6</b>	<b>19 964€ + 12 600€(ASE)</b>
<b>Total des aides</b>		<b>19 964€ + 12 600€(ASE)</b>

## Communauté de Communes Guéret – Saint Vaury

Superficie : 382 km <sup>2</sup>	19 communes	29 186 habitants
----------------------------------	-------------	------------------

▶ Convention signée le 17 octobre 2012

.Aide complémentaire à l'Aide de Solidarité Écologique (ASE) Habiter Mieux : 350€

### Objectifs de réalisation de la convention (logements subventionnés par l'ANAH)

	2012	2013	TOTAL
Logements indignes et très dégradés traités			
dont logements indignes PO	2	2	<b>4</b>
dont logements indignes PB	3	3	<b>6</b>
dont logements très dégradés PO	1	1	<b>2</b>
dont logements très dégradés PB	3	3	<b>6</b>
Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	3	3	<b>6</b>
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)			
dont aide pour l'autonomie de la personne	9	9	<b>18</b>
<b>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART</b>	<b>47</b>	<b>47</b>	<b>94</b>

### Logements aidés en 2012

	2012	Montant des aides ANAH
Logements indignes et très dégradés traités		
dont logements indignes PO	0	
dont logements indignes PB	0	
dont logements très dégradés PO	0	
dont logements très dégradés PB	0	
Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	0	
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)		
dont aide pour l'autonomie de la personne	0	
<b>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART</b>	<b>1</b>	<b>* 10€ + 1 893,45€(ASE)</b>
<b>Total des aides</b>		<b>10€ + 1 893,45€(ASE)</b>

\* le montant des subventions de ce dossier a été écrêté (80% maximum d'aide – PO modeste)

## Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

Superficie : 975 km <sup>2</sup>	32 communes	10 032 habitants
----------------------------------	-------------	------------------

▶ Convention signée le 12 novembre 2012

.Aide complémentaire à l'Aide de Solidarité Écologique (ASE) Habiter Mieux : 0 €



**Objectifs de réalisation de la convention (logements subventionnés par l'ANAH)**

	2012	2013	TOTAL
Logements indignes et très dégradés traités			
dont logements indignes PO	2	2	4
dont logements indignes PB	2	2	4
dont logements très dégradés PO	1	1	2
dont logements très dégradés PB	1	1	2
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	1	1	2
dont aide pour l'autonomie de la personne	3	3	6
Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART	14	18	32
Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés			
dont loyer conventionné social	3	3	6

**Logements aidés en 2012 : Pas de dossiers agréés en 2012****Communauté de Communes de Bourganeuf – Royère de Vassivière**

Superficie : 525 km <sup>2</sup>	20 communes	7 870 habitants
----------------------------------	-------------	-----------------

► Convention signée le 13 décembre 2012

.Aide complémentaire à l'Aide de Solidarité Écologique (ASE) Habiter Mieux : 500 €

**Objectifs de réalisation de la convention (logements subventionnés par l'ANAH)**

	2012/2013	2013	TOTAL
Logements indignes et très dégradés traités			
dont logements indignes PO	2	1	3
dont logements indignes PB	2	0	2
dont logements très dégradés PO	1	0	1
dont logements très dégradés PB	2	1	3
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	0	0	0
dont aide pour l'autonomie de la personne	3	1	4
Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART	20	5	25

**Logements aidés en 2012 : Pas de dossiers agréés en 2012****Récapitulatif des logements (PO) agréés en secteurs PIG**

	Nb logements	Nombre logements PO				Subvention classique ANAH	ASE
		LHI	LTD	Autonomie	FART		
PIG Bénévent Gd Bg	4	1			4(*)	34 695 €	8 400 €
PIG Sostranien	6				6	19 964 €	12 600 €
PIG Combraille	3			1	2	10 715 €	4 200 €
PIG Guéret	1				1	10 €	1 893 €
PIG Aubusson	2			1	1	8 699 €	2 100 €
PIG SIVU	1				1	2 631 €	1 750 €
<b>Total dossiers PIG</b>	<b>17</b>	<b>1</b>		<b>2</b>	<b>15</b>	<b>76 714 €</b>	<b>30 943 €</b>

(\*) 1 dossier en doublon LHI et FART

LHI : Lutte contre l'Habitat Indigne

LTD : Logement Très Dégradé

FART : Fond d'Aide à la Rénovation Thermique « Programme Habiter Mieux »

LD : Logement Dégradé

Il est à noter que tous les dossiers déposés complets ont été engagés avant le 31 décembre 2012.

## Communication

La délégation a participé ou mis en place un certain nombre d'actions de communication et de réunions d'information au cours de l'année 2012 :

### Réunions d'information et d'échanges avec les animateurs de PIG :

*Mardi 13 mars 2012* : Réunion suivi-animation concernant les futurs PIG ( Réunion co-organisée par l'ANAH , le Conseil Général de la Creuse et le Conseil Régional Limousin)

.Présentation des dispositifs d'instruction des dossiers suivant les différentes thématiques et présentation des modalités d'organisation des interfaces entre services.

*Mardi 28 mars 2012* : Présentation ( ANAH et EDF ) du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie ( Programme Habiter Mieux) aux Maîtres d'ouvrage et chargés de mission habitat des futurs PIG

*Jeudi 19 avril 2012* : Réunion entre l'obligé Référent (EDF), l'ANAH et les maîtres d'ouvrage des PIG sur les dispositions concernant les dossiers « Habiter Mieux » et les remontées d'informations pour les valorisations des CEE.

*Mardi 23 octobre 2012* : Réunion d'informations et d'échanges entre l'ANAH et les opérateurs des PIG sur les constitutions des dossiers suivant les différentes thématiques, à laquelle étaient invités le Conseil régional et le Conseil général.

### Signature des PIG :

*Lundi 02 juillet 2012* : une cérémonie de signatures des PIG, en présence de la presse, a eu lieu à la Préfecture de la Creuse en présence de M. le Préfet, M. le Président du Conseil Général et, Mmes et MM. les représentants des Maîtres d'Ouvrage des PIG

### Réunion de communication :

*11 juillet 2012* : une réunion organisée par l'ANAH centrale, en présence de la directrice de l'ANAH Mme Rougier, s'est tenue à Limoges afin de présenter les enjeux et l'impact de la précarité énergétique aux différents partenaires régionaux.

### réunions d'information auprès de la FFB et de la CAPEB

La délégation de l'ANAH a participé à deux réunions d'information organisées par la FFB et la CAPEB, respectivement *en juillet et en novembre*, afin de présenter le programme « habiter mieux » aux adhérents de ces deux fédérations

## **Le Programme Habiter Mieux**

Il est à noter que par décret n° 2012-447 du 02 avril 2012 relatif au règlement du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART), le montant forfaitaire de l'Aide de Solidarité Écologique (ASE) est passé de 1 100€ à 1 600€ afin d'encourager les maîtres d'ouvrage dans la réalisation de travaux d'amélioration thermique.

La possibilité de majoration de cette aide, lorsque qu'une collectivité participe au programme dans les mêmes conditions que l'ANAH a été maintenue dans la limite initiale fixée. Ainsi, l'ASE peut atteindre au maximum 2 100 €

## **Les contrôles**

Les contrôles effectués par la délégation locale sont de deux types :

- les contrôles internes
- les contrôles externes

La délégation n'a pas formalisée de politique de contrôle en 2012, mais en a néanmoins réalisés tout au long de l'année.

### **Les contrôles internes**

Pour chaque session d'engagement et avant la validation de la commission par la chef de bureau ou le chef de service, chaque dossier instruit prêt à l'agrément est contrôlé par l'adjoint au chef de bureau.

Cette disposition mise en place en 2011 suite au renouvellement des instructeurs ANAH a perduré pour 2012.

### **Les contrôles externes.**

Ces contrôles se traduisent essentiellement par des visites sur sites.

Pour l'année 2012, 6 visites ( 2 PO et 4 PB )ont été effectuées : une visite préalable au dépôt éventuel d'un dossier et 5 visites de contrôle avant paiement.

Conformément à l'instruction du 29 février 2012 sur les contrôles, une politique et un plan de contrôle sont en cours d'élaboration et seront présentés en CLAH pour le volet contrôle externe.

## **Le conventionnement**

En 2012, 15 conventions à Loyer Social (LCS) ont été validées.

**Tableau récapitulatif sur les quatre dernières années**

<b>2012</b>	<b>LCTS</b>	<b>LCS</b>	<b>LI</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Avec Travaux</b>	0	15	0	15
<b>Sans Travaux</b>	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>15</b>	<b>0</b>	<b>15</b>

<b>2011</b>	<b>LCTS</b>	<b>LCS</b>	<b>LI</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Avec Travaux</b>	5	22	0	27
<b>Sans Travaux</b>	0	3	0	3
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>25</b>	<b>0</b>	<b>30</b>

<b>2010</b>	<b>LCTS</b>	<b>LCS</b>	<b>LI</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Avec Travaux</b>	2	41	0	43
<b>Sans Travaux</b>	0	13	0	13
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>54</b>	<b>0</b>	<b>56</b>

<b>2009</b>	<b>LCTS</b>	<b>LCS</b>	<b>LI</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Avec Travaux</b>	2	67	0	69
<b>Sans Travaux</b>	0	11	3	14
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>78</b>	<b>3</b>	<b>83</b>

- loyer intermédiaire (LI) : la Creuse ne pratique pas le loyer intermédiaire
- loyer social (LCS)
- loyer très social (LCTS)

NB : Les conventions avec travaux sont validées au moment du paiement de la subvention et non pas à l'engagement.

Autre

**Programme d'actions 2013 de l'Agence nationale de l'habitat au niveau local**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
ANAH Délégation Locale

**Signataire :** La Préfète de La Creuse

**Date de signature :** 21 Mai 2013

# PROGRAMME D' ACTIONS

## 2013

Validé lors de la CLAH du 30 Avril 2013

**La préfète de la Creuse**  
**Déléguée de l'agence dans le département**  
**Signé : Dominique Claire MALLEMANCHE**

### SOMMAIRE

#### **LE PROGRAMME D' ACTIONS**

#### **LES PRIORITES D'INTERVENTION**

- les orientations nationales de l'ANAH pour 2013
- le rappel du régime des aides de l'ANAH au niveau national
  - propriétaires occupants
  - propriétaires bailleurs
- les priorités d'intervention de la délégation locale
  - propriétaires occupants
  - propriétaires bailleurs
- les critères d'intervention de la délégation locale
  - propriétaires occupants
  - propriétaire bailleurs

#### **LE CONVENTIONNEMENT et L'ADAPTATION LOCALE DES LOYERS**

#### **LE CONTEXTE LOCAL :**

- l'historique
- les programmes d'intérêt général
- le programme « habiter mieux »

#### **LES DOSSIERS SOUMIS A L'AVIS DE LA CLAH**

#### **ANNEXES :**

- communes pôle de proximité
- bilan d'activité ANAH 2012 validée en CLAH du 29 janvier 2013

## LE PROGRAMME D'ACTIONS

En application du 1° du I et du II de l'article R 321-10-1 et du a) du 4° du II de l'article R 321-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, un programme d'actions est établi par le délégué de l'agence dans le département et soumis pour avis à la CLAH.

Ce programme d'actions précise les conditions d'attribution des aides de l'agence au niveau local, dans le respect des orientations générales de l'agence fixées par le conseil d'administration de l'Anah et des enjeux locaux.

Il comporte notamment (cf. arrêté du 2 février 2011 - Annexes – chapitre 1er – A - le programme d'actions)

- les priorités d'invention et les critères de sélectivité des projets
- les modalités financières d'intervention en ce qui concerne les aides de l'agence.
- Le dispositif des loyers applicable aux conventions avec travaux et le cas échéant sans travaux
- un état des opérations programmées

Les mesures prises par le présent programme d'actions ont fait l'objet de l'avis de la CLAH lors de sa séance du 30 avril 2013, elles font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et sont applicables à compter du 1er juin 2013 (date de dépôt du dossier faisant foi) sur l'ensemble du département de la Creuse.

## LES PRIORITES D'INTERVENTION

### Les orientations nationales de l'ANAH pour 2013

Pour l'année 2013, les interventions de l'ANAH continuent à s'articuler autour de quatre priorités :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé,
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « habiter mieux ».
- le redressement des copropriétés en difficulté et le redressement des copropriétés fragiles,
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie par l'adaptation de leur logement.

### Le rappel du régime des aides au niveau national

Le régime des aides est celui applicable au 1er juin 2013.

S'il est amené à évoluer en cours de validité du présent programme d'actions il modifiera donc de plein droit le régime rappelé ci-après de façon synthétique.

#### ➤ Propriétaires occupants

Nature des travaux subventionnés		Plafonds des travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention	Ménages éligibles plafonds de ressources
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé <i>avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas</i>		50 000 € H.T	50 %	- très modestes - modestes
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € H.T	50 %	- très modestes - modestes
	Travaux pour l'autonomie de la personne		50 %	- très modestes
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique <i>(permettant l'octroi de l'ASE)</i>		35 %	- modestes
	Autres travaux		50 %	- très modestes
			35 %	- modestes
			35 %	- ressources très modestes

			20 %	- modestes (uniquement dans le cas de travaux en plan de sauvegarde ou en OPAH copropriétés)
--	--	--	------	---

### ➤ Propriétaires bailleurs

Nature des travaux subventionnés	Plafonds de travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention	+ primes éventuelles (en complément de l'aide aux travaux)		Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
			Prime de réduction du loyer	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Conventionnement	Evaluation énergétique et Eco-conditionnalité
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € HT/m <sup>2</sup> dans la limite de 80m <sup>2</sup> par logement	35%	<u>Conditions cumulatives</u> - uniquement en secteur tendu - en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social	Prime par logement faisant l'objet d'une convention à loyer très social, avec droit de désignation pour le Préfet, signée en application de l'article L 321-8 du CCH lorsque qu'il existe un besoin particulier sur le territoire pour le logement ou le relogement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALPD ou LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective d'un logement à un tel ménage. Montant : 2 000 € doublé en secteur tendu		Obligation générale de produire une évaluation énergétique
Projet de travaux d'amélioration (autres situations)	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35%	- et sous réserve d'une participation au moins équivalente d'un ou plusieurs co-financiers	prime égale au maximum au triple de la participation des autres financeurs sans que son montant puisse dépasser 150 €/m <sup>2</sup> dans la limite de 80m <sup>2</sup> par logement	Sauf cas exceptionnels, engagement de conclure une convention en application des art. L.321-4 et L. 321-8 du CCH	niveau de performance énergétique exigée après travaux (sauf cas exceptionnel étiquette D en principe (étiquette E possible dans les cas particuliers
	Travaux pour l'autonomie de la personne					
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé	750 € H.T / m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement	25%			
	Travaux d'amélioration des performances énergétiques					
	Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence					
	Travaux de transformation d'usage					



## Les priorités d'intervention de la délégation locale

En cohérence avec les priorités et axes d'intervention définis par le Conseil d'administration de l'ANAH, la délégation locale fixe ses principes d'intervention, propres au contexte local.

Conformément aux principes généraux d'attribution des subventions par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), **une subvention de l'agence n'est jamais de droit.**

Elle est attribuée en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique des travaux projetés et des crédits autorisés.

Les subventions sont donc attribuées aux dossiers permettant de répondre aux objectifs fixés par le Conseil d'Administration de l'Anah.

Pour l'année 2013, les priorités sont donc les suivantes :

### ➤ **Propriétaires occupants**

- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « habiter mieux »
- les travaux lourds pour la réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé **et** les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat
- le traitement des logements à la perte d'autonomie de leur occupant,

\*\*\*\*\*

Les dossiers « autres travaux » et les « autres travaux » connexes à un dossier prioritaire n'ont pas vocation à être subventionnés.

Cependant, à titre exceptionnel pourront être pris en compte, pour les propriétaires très modestes

- les dossiers « autres travaux » suivants :
  - travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un financement de l'agence de l'eau (l'aide de l'ANAH ne pourra, en tout état de cause, être supérieure à l'aide apportée par l'agence de l'eau),
  - travaux permettant de résoudre une situation de « dégradation moyenne » constatée sur la base du rapport comprenant la grille de dégradation de l'habitat ( l'indicateur doit être supérieur ou égal à 0,35 et inférieur 0,55).
  - travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote part du copropriétaire, en particulier dans le cas de copropriété en difficulté.

- les travaux « autres » ne relevant pas d'un des dossiers ci-dessus mentionnés (injonction, situation de dégradation moyenne, travaux en partie commune...) s'ils sont connexes à des travaux prioritaires. Cependant, le montant des « autres travaux » subventionnés ne pourra pas dépasser le montant des travaux prioritaires retenus et ce montant sera écarté, le cas échéant, à 5 000 €.

En tout état de cause, le financement de l'ensemble de ces travaux non prioritaires ne pourra dépasser 4 % de la dotation départementale.

### ➤ **Propriétaires bailleurs**

- les projets avec travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé **et** les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat
- les projets de travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé
- les projets de travaux d'amélioration suite à une procédure engagée dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou suite à un contrôle de décence
- les travaux pour l'autonomie de la personne.
- les travaux permettant de lutter contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « habiter mieux »

Les transformations d'usage et les créations ne sont pas subventionnées.

## **Les projets devront respecter les critères ci-après :**

### ➤ **Propriétaires occupants**

L'objectif est de favoriser les travaux permettant aux propriétaires de bénéficier d'un logement décent et économe en énergie.

1 – Ne seront subventionnés que les travaux portant sur des **logements occupés** au moment de la demande, quel que soit le type de projet ou de travaux.

2 – Travaux portant sur la création d'ascenseurs :

le montant des travaux HT subventionnés sera limité quelle que soit la catégorie dans laquelle le projet est traité

- ascenseurs droit : 6000 € de travaux maximum
- ascenseurs réalisés sur mesure : 8000 € de travaux maximum

3 – Travaux portant sur la création de salle de bain et/ou d'un cabinet d'aisance :

En cas de création d'une salle de bain ou d'un cabinet d'aisance et que le logement dispose déjà de ces équipements, la création ne pourra être subventionnée que dans le cadre d'un projet d'amélioration pour l'autonomie, lorsque le rapport le justifiera.

4 – L'installation de pompes à chaleur air / air : n'est pas subventionnée.

5 – Travaux sous injonction pour la mise en conformité de l'assainissement non collectif :

Les dossiers « autres travaux » sous injonction concernent les dossiers pour lesquels le propriétaire aura reçu une mise en demeure d'effectuer ses travaux par le maire. Celle-ci sera jointe à la demande de financement.

### ➤ **Propriétaires bailleurs :**

L'objectif est de favoriser la réhabilitation de logements insalubres, très dégradés, voire peu ou pas dégradés, à vocation sociale (donc conventionnés) avec le souci qu'ils présentent de bonnes performances énergétiques.

1 – Les projets de travaux suivants :

- projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
- projet de travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat
- projet pour l'autonomie de la personne
- projet de travaux d'amélioration suite à une procédure relevant du règlement sanitaire départemental ou suite à un contrôle de non décence

sont subventionnables lorsqu'ils portent sur des logements occupés au moment de la demande de subvention

2 – Les projets de travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé et les projets de travaux visant à résorber la précarité énergétique dans le cadre du programme « habiter mieux » (et ne relevant pas des autres priorités visées ci-dessus)

sont subventionnables dans les conditions suivantes :

- les logements occupés au moment du dépôt du dossier : tout secteur,
- les logements non occupés au moment du dépôt du dossier : dans les centres bourg des pôles de service de proximité uniquement.

La définition des pôles de services de proximité :

*Les aires d'influence des pôles de services reflètent l'attraction de certaines communes sur les communes alentour et ce, au travers des équipements dont elles disposent et qu'utilisent les habitants des communes voisines. A chaque type de pôle correspond une gamme d'équipements de*

*base. Cette gamme comprend dix équipements (boulangerie-pâtisserie, électricien, station service, poste, boucherie-charcuterie, infirmier, médecin généraliste, coiffeur, pharmacie, plâtrier-peinture) – sources INSEE – base permanente des équipements 2008 -*

*Cette liste doit s'entendre uniquement par rapport au centre-bourg de la commune et non par rapport à l'ensemble de son territoire ( voir : liste en annexe)*

*NB : un projet portant sur un logement ayant fait l'objet d'une grille le qualifiant d'insalubre ou très dégradé ne peut pas relever d'un projet de travaux d'amélioration d'un logement dégradé*

### 3 – Règles d'éco-conditionnalité applicables à tous les dossiers de propriétaires bailleurs

L'octroi de la subvention est conditionné à l'atteinte d'un niveau de performance énergétique après travaux, constatée par une évaluation énergétique permettant de mesurer la consommation conventionnelle du ou des logements en kWh<sub>ep</sub>/m<sup>2</sup>.an et leur étiquette énergie et climat avant travaux **et** par évaluation énergétique permettant de mesurer la consommation conventionnelle du ou des logements en kWh<sub>ep</sub>/m<sup>2</sup>.an et leur étiquette énergie et climat après travaux :

Tous les logements financés devront atteindre au minimum l'étiquette D

**Si les travaux réalisés ne sont pas conformes à ceux prévus sur les devis lors du dépôt du dossier et/ou si l'évaluation énergétique après travaux ne confirme pas l'atteinte de l'étiquette prévue initialement, le montant de la subvention ne pourra pas être versé pour le(s) logements(s) concerné(s).**

Si le dossier a fait l'objet de versement d'acompte(s), tout ou partie du montant perçu devra être reversé à l'ANAH par le bénéficiaire.

### 4 – Prime de réduction des loyers

Le département de la Creuse n'étant pas situé dans un secteur de tension du marché (cf paragraphe sur les loyers conventionnés), la prime dite « de réduction de loyer » ne sera pas mise en application.

Tous les dossiers financés (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, hébergement... ) doivent impérativement respecter les autres réglementations en cours (urbanisme, construction...) au niveau national ou départemental.

**LES PRESENTES REGLES LOCALES SONT APPLICABLES A TOUS DOSSIERS DEPOSES A COMPTER DU 1er JUIN 2013.**

## **LES DOSSIERS SOUMIS A L'AVIS DE LA CLAH**

### **Sont soumis à l'avis de la CLAH :**

Les demandes de subventions portant sur des dossiers :

Dossiers PO / PB

- travaux lourds

Dossiers PB

- réalisation de logements locatifs très sociaux
- réalisation de logement locatif avec montant de travaux égal ou supérieur à 75 000 € HT par logement
- réhabilitation de logement ayant fait l'objet d'un paiement de subvention ANAH (solde) depuis moins de cinq ans

L'avis de la CLAH pourra être sollicité par le délégué pour tout dossier pour lequel ce dernier le jugera utile.

## LE CONVENTIONNEMENT et L'ADAPTATION LOCALE DES LOYERS

### 1 - Le montant maximum des loyers conventionnés sont les suivants :

#### convention avec travaux :

Catégorie	Loyer social - taux au m2	Loyer très social – taux au m2
Catégorie 1 (≤ 30 m2)	5,80 €	5,12 €
Catégorie 2 (>30 m2 et ≤ 55 m2)	5,31 €	
Catégorie 3 ( > 55 m2)	4,80 €	4,60 €

#### convention sans travaux :

Catégorie	Loyer social - taux au m2	Loyer très social – taux au m2
Catégorie 1 (≤ 30 m2)	5,80 €	5,12 €
Catégorie 2 (>30 m2 et ≤ 55 m2)	5,31 €	
Catégorie 3 ( > 55 m2)		

Les taux au m2 ainsi définis permettent de fixer le plafond de loyer initial des conventions pour tous les dossiers déposés à compter du 1er juin 2013 et jusqu'à parution d'un nouveau programme d'action les modifiant.

*Nb : Ces taux ne sont pas utilisés pour l'actualisation annuelle des conventions déjà en cours.*

**2 – Compte tenu de l'inexistence de zone tendue dans le département, le principe de ne pas conclure de convention intermédiaire est maintenu.**

**3 – Pour les logements conventionnés sans travaux, le principe de l'obligation de fournir une évaluation énergétique est maintenu.**

Par analogie au conventionnement des logements avec travaux, l'atteinte de l'étiquette D est nécessaire pour que le délégué puisse valider une convention sans travaux.

## LE CONTEXTE LOCAL

### Historique

Le Programme Régional d'Intérêt Général n° 1 (PRIG 1) signé en mai 2005 a pris fin en décembre 2010.

Cet accord cadre ayant pris fin, tous les programmes d'Intérêt Général (PIG) qui en découlaient sur le département ont également pris fin à la même date.

En conséquence, le département de la Creuse n'a été couvert par aucun programme en 2011, tous les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2011 étaient donc traités en secteur diffus.

### Programme Régional d'Intérêt Général (PRIG ) n° 2

Un travail partenarial, engagé depuis 2009 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a permis d'aboutir à la signature d'un nouveau PRIG - PRIG n° 2 - le 14 octobre 2011.

La signature de ce nouvel accord cadre a permis à la délégation de l'ANAH de la Creuse de rencontrer les futurs maîtres d'ouvrage potentiels de PIG afin de décliner de nouveaux programmes sur le territoire sur la période 2012 /2013.

### **Programmes d'intérêt général (PIG)**

Suite aux rencontres initiées par la délégation de l'ANAH avec le Conseil Général et le Conseil Régional avec les pays et les EPCI, les anciens maîtres d'ouvrage de PIG ont mis en place de nouveaux programmes sur leurs territoires en 2012, à savoir :

Maître d'ouvrage PIG	Date signature des conventions
CA Guéret-St Vaury	17 octobre 2012
SIVU Bonnat/Chatelus	2 juillet 2012
Pays Combraille	19 juillet 2012
EPCI pays Sostranien	20 août 2012
EPCI Bénévent-Gd Bourg	14 juin 2012
EPCI Pays Dunois	16 juillet 2012
EPCI Aubusson-Felletin	2 juillet 2012
EPCI CIATE	26 juillet 2012
EPCI Bourgneuf/Royère	13 décembre 2012
PNR Millevaches	12 novembre 2012

Ces 10 nouveaux PIG, basés sur le PRIG, porteront donc sur les thématiques suivantes :

- traitement de l'habitat indigne et insalubre
- traitement de la précarité énergétique
- adaptation des logements occupés par des personnes âgées et/ou handicapées
- résorption de l'habitat vacant.

L'ensemble de ces PIG valent protocole du Contrat Local d'Engagement conclu le 3 novembre 2011 au titre du programme « habiter mieux ».

### **Programme « habiter mieux »**

Dans le cadre des investissements d'avenir, l'ANAH a été chargée par l'Etat de la mise en œuvre du programme « habiter mieux » pour la période 2010 – 2017.

En Creuse, le CLE a été signé entre l'Etat / ANAH, le Conseil Général, la caisse d'allocations familiales, la mutualité sociale agricole, la caisse d'assurance retraite et de santé au travail, électricité de France, Pro Civis Limousin, l'espace info-énergie, la fédération française du bâtiment et la confédération des artisans et des petites entreprises du bâtiment de la Creuse le 3 novembre 2011.

La signature du CLE a permis la mise en place du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART), qui est géré par l'ANAH.

L'Aide forfaitaire octroyée par ce fonds, appelée Aide Solidarité Ecologique (ASE) qui était initialement de 1 100 € va être portée à 3000 € à compter du 1er juin 2013.

Elle est destinée au financement de travaux d'économie d'énergie pour les propriétaires occupants modestes ou très modestes.

Les travaux réalisés doivent permettre d'atteindre une amélioration d'au moins 25% de la performance énergétique du logement (consommation conventionnelle).

Cette aide complète la subvention ANAH et ne peut être attribuée indépendamment d'une aide de l'ANAH.

Le programme « habiter mieux » va également être ouvert aux propriétaires bailleurs à compter du 1er juin 2013. L'ASE sera de 2 000 € pour les opérations de résorption de la précarité énergétique dès lors que le gain énergétique sera d'au moins 35 %.

## ANNEXES

### Liste des communes pôles de service de proximité

AHUN	PIG CIATE
AUBUSSON	PIG AUBUSSON
AUZANCES	PIG COMBRAILLE
AZERABLES	PIG LA SOUTERRAINE
BELLEGARDE EN MARCHE	PIG COMBRAILLE
BENEVENT L'ABBAYE	PIG BENEVENT / GD BOURG
BONNAT	PIG SIVU BONNAT/CHATELUS
BOURGANEUF	PIG BOURGANEUF /ROYERE
BOUSSAC	PIG COMBRAILLE
BUSSIERE DUNOISE	PIG GUERET - ST VAURY
LA CELLE DUNOISE	PIG SIVU BONNAT/CHATELUS
CHAMBON SUR VOUEIZE	PIG COMBRAILLE
CHATELUS MALVALEIX	PIG SIVU BONNAT/CHATELUS
CHATELUS LE MARCHEIX	PIG BENEVENT / GD BOURG
CHENERAILLES	PIG COMBRAILLE
CHENIERS	PIG SIVU BONNAT/CHATELUS
CLUGNAT	PIG SIVU BONNAT/CHATELUS
LA COURTINE	PIG PNR MILLEVACHES
CROCQ	PIG PNR MILLEVACHES
CROZANT	PIG DUNOIS
DUN LE PALESTEL	PIG DUNOIS
EVAUX LES BAINS	PIG COMBRAILLE
FAUX LA MONTAGNE	PIG PNR MILLEVACHES
FELLETIN	PIG AUBUSSON
GENOUILLAC	PIG SIVU BONNAT/CHATELUS
GOUZON	PIG COMBRAILLE
LE GRAND BOURG	PIG BENEVENT / GD BOURG
GUERET	PIG GUERET - ST VAURY
JARNAGES	PIG COMBRAILLE
LAVAVEIX LES MINES	PIG COMBRAILLE
MAINSAT	PIG COMBRAILLE
MARSAC	PIG BENEVENT / GD BOURG
MERINCHAL	PIG PNR MILLEVACHES
MOURIOUX VIEILLEVILLE	PIG BENEVENT / GD BOURG
PEYRAT LA NONIERE	PIG COMBRAILLE
PONTARION	PIG CIATE
ROYERE DE VASSIERE	PIG BOURGANEUF /ROYERE
LA SOUTERRAINE	PIG LA SOUTERRAINE
SAINT AGNANT DE VERSILLAT	PIG LA SOUTERRAINE
SAINT DIZIER LEYRENNE	PIG BOURGANEUF /ROYERE
SAINT ETIENNE DE FURSAC	PIG BENEVENT / GD BOURG
SAINTE FEYRE	PIG GUERET - ST VAURY
SAINT GEORGES LA POUGE	PIG CIATE
SAINT MEDARD LA ROCHETTE	PIG COMBRAILLE
SAINT PIERRE DE FURSAC	PIG BENEVENT /GD BOURG
SAINT SEBASTIEN	PIG DUNOIS
SAINT SULPICE LE GUERETOIS	PIG GUERET - ST VAURY
SAINT VAURY	PIG GUERET - ST VAURY
VALLIERE	PIG AUBUSSON

Autre

**Règlement intérieur de la commission locale de l'amélioration de l'habitat de la Creuse.**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Territoires

ANAH Délégation Locale

## Règlement intérieur de la commission locale de l'amélioration de l'habitat de la CREUSE

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de la CREUSE constituée par arrêté préfectoral n°2013 058 -01 du 27/02/2013 .

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants,

Vu le règlement général de l'Anah (délibération du CA du 30/11/2010), approuvé par l'arrêté 2 février 2011 .

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

### Article 1er

#### Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant,

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations et au moins une fois par trimestre.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins **huit jours** francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à des hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

### Article 2

#### Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

### Article 3

#### Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote à lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou télécopie le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre



de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il s'abstient de participer à la discussion et à la délibération de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1er du présent règlement.

#### **Article 4**

##### **Procès-verbal**

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par le bureau Habitat de la Direction Départementale des Territoires

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

#### **Article 5**

##### **Avis de la CLAH**

L'avis de la CLAH est transmis au délégué de l'Agence dans le département qui :

- décide, sur la base du programme d'actions ayant recueilli l'avis de la commission, de l'attribution des subventions dans la limite des autorisations d'engagement annuelles, prononce le rejet des demandes d'aide, accorde ou refuse les demandes de prorogation,
- décide du retrait et du reversement des subventions en application de l'article R.321-21, après avis de la commission,
- décide de l'agrément ou du rejet des recours gracieux, après avis de la commission,
- signe les conventions pour lesquelles l'avis de la commission est requis préalablement.

#### **Article 6**

##### **Règles de confidentialité et de déontologie**

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R.321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

#### **Article 7**

##### **Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requis**

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision, (du délégué de l'Agence dans le département dans les

conditions suivantes :

### Cas prévus par les articles R.321-10 et suivants du CCH et le règlement général de l'Agence

Il s'agit des décisions relatives :

- 1.aux demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aide individuelle, (RGA art 15H / IV)
- 2.à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration, (RGA art 15 J)
- 3.aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR), (RGA art 7)
- 4.aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire, (5° des I et II du R 321-10 du CCH)
- 5.aux décisions d'annulation, retrait et reversements de subventions (5° des I et II du R 321-10 du CCH).

Cette liste pourra être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin pour la commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur.

### Cas et critères soumis à l'avis de la CLAH

#### Dossiers propriétaires occupants

- Travaux Lourds

#### Dossiers propriétaires bailleurs

- Travaux Lourds
- Réalisation de logements locatifs très sociaux
- Réalisation de logement locatif avec montant de travaux égal ou supérieur à 75 000 € HT par logement
- Réhabilitation de logement ayant fait l'objet d'un paiement de subvention ANAH (solde) depuis moins de cinq ans

L'avis de la CLAH pourra être sollicité par le délégué pour tous dossiers pour lequel ce dernier le jugera utile. La CLAH sera sollicitée pour avis sur toutes demandes dont les critères n'auraient pas été définies dans le programme d'actions et dans les cas cités ci-dessus.

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur ; les avenants sont adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Le délégué de l'Agence dans le département pourra solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

- le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
- le rapport annuel d'activité,
- toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat.

## Article 8

### Approbation // Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Guéret le 30 avril 2013 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Il sera notifié à Mme la Préfète, dans un délai de un mois maximum après sa signature.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le Président de la CLAH

Dominique BIROT

Un membre de la CLAH,

Lucie HARDY

Autre

**Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille**

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 17 Mai 2013

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque****Arrêté ARS n° 2013-231 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille (n° FINESS : 230780199) pour la période de mars 2013 (M3), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-689 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 353 030,46 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 304 156,13 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 27 962,18 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 5 336,68 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 511,81 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 15 063,66 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

**Art. 4.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 353 030,46 €.

**Art. 5.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6.** - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur de la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 17 mai 2013.

*Le directeur général de l'agence  
régionale de santé du Limousin, Pour le  
directeur général et par délégation:  
Le directeur de l'offre de soin  
et de la gestion du risque*

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

**Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf**

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 06 Mai 2013



## Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

### **Arrêté ARS n° 2013-224 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf (n° FINESS : 230780066) pour la période de mars 2013 (M3), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-671 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 187 135,08 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 173 811,79 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 643,72 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 12 679,57 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

**Art. 4.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 187 135,08 €.

**Art. 5.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6.** - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 6 mai 2013.

*Le directeur général de l'agence  
régionale de santé du Limousin, Pour le  
directeur général :*  
Le directeur de l'offre de soins  
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

**Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret**

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 17 Mai 2013

**Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque****Arrêté ARS n° 2013-236 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS : 230780041) pour la période de mars 2013 (M3), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant

une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-680 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Guéret ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 574 926,94 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 3 153 127,55 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 4 103,87 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 47 786,35 € ;

- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 66 975,29 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 22 318,33 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 5 606,30 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 275 009,25 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à :  
0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

**Art. 4.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :  
3 574 926,94 €.

**Art. 5.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6.** - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Guéret ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 17 mai 2013.

*Le directeur général de l'agence  
régionale de santé du Limousin,*

Pour le directeur général et par délégation:  
Le directeur de l'offre de soin  
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE



Autre

**Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre**

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 17 Mai 2013

## **Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**

### **Arrêté ARS n° 2013-230 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre (n° FINESS : 230780082) pour la période de mars 2013 (M3), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-687 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre médical national de Sainte Feyre ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte Feyre sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 634 557,52 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 547 724,66 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 53 756,07 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 2 431,91 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 30 644,88 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

**Art. 4.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 634 557,52 €.

**Art. 5.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6.** - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre médical national de Sainte Feyre ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 17 mai 2013.

*Le directeur général de l'agence  
régionale de santé du Limousin, Pour le  
directeur général et par délégation:  
Le directeur de l'offre de soin  
et de la gestion du risque*

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

**Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth**

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 17 Mai 2013

## **Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**

### **Arrêté ARS n° 2013-233 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n° FINESS : 230782617) pour la période de mars 2013 (M3), le versement étant effectué par la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-682 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2013 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 192 052,47 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 155 319,83 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 36 732,64 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

**Art. 4.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 192 052,47 €.

**Art. 5.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6.** - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du CRRF André Lalande de Noth ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 17 mai 2013.

*Le directeur général de l'agence  
régionale de santé du Limousin, Pour le  
directeur général et par délégation:  
Le directeur de l'offre de soin  
et de la gestion du risque*

Jacky HERBUEL-LEPAGE



Autre

**Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson**

**Administration :**

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

**Signataire :** Directeur ARS

**Date de signature :** 06 Mai 2013

## Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

### **Arrêté ARS n° 2013-225 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n° FINESS : 230780058) pour la période de mars 2013 (M3), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-692 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 162 941,15 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 159 136,60 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 895,19 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 2 909,36 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mars 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

**Art. 4.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 162 941,15 €.

**Art. 5.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6.** - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Aubusson ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 6 mai 2013.

*Le directeur général de l'agence  
régionale de santé du Limousin, Pour le  
directeur général :  
Le directeur de l'offre de soins  
et de la gestion du risque*

Jacky HERBUEL-LEPAGE